



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 13/2013

le 11 septembre 2013

Concerne :

Révision du règlement du Conseil communal.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Objet du préavis

La Loi sur les communes et la Loi sur l'exercice des droits politiques révisées par le Grand Conseil sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013. Elles entraînent une adaptation du Règlement du Conseil communal qui fait l'objet du présent préavis.

Révision de la Loi sur les communes (LC)

La dernière révision de la Loi sur les communes et du Règlement du Conseil communal, consécutive à l'acceptation par le peuple de la nouvelle Constitution vaudoise, remonte à 2006. C'est à cette occasion, notamment, que la notion de motion à caractère contraignant pour la Municipalité avait été introduite dans le règlement.

La révision de 2013 est fondamentale en ce sens qu'elle rend obligatoire l'adoption d'un règlement du conseil communal ou du conseil général. Aussi curieux que cela puisse paraître, cette obligation n'existait pas jusque-là. Cette nouvelle disposition a pour conséquence que les règlements des corps délibérants devront désormais être soumis au Canton pour approbation formelle et non plus seulement pour avis.

La révision n'en bouleversera pas pour autant le règlement et le fonctionnement du Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans la mesure où le législateur, à l'initiative du Service des communes, a inscrit dans la loi nombre de pratiques existantes, parmi lesquelles le rôle des commissions, la notion de groupes politiques, le traitement des pétitions ou des motions et postulats. Dans le même temps, la nouvelle LC apporte des précisions utiles et importantes sur les droits et devoirs des élus ainsi que sur leur droit à l'information et à l'investigation dans l'exercice de leur mandat.



Révision de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

La révision porte principalement sur la modification du processus de validation des initiatives populaires et sur la prolongation du délai de récolte des signatures pour les référendums. En tant que telle, la nouvelle mouture de la loi n'affecte que marginalement le Règlement du Conseil communal, notamment par la suppression des naturalisations comme objet pouvant être contesté par référendum, puisque celles-ci sont désormais de compétences municipales (art. 135 RC).

Révision du règlement du Conseil communal (RC)

En premier lieu, la question s'est posée de savoir qui du Conseil ou de la Municipalité devait prendre l'initiative des travaux préparatoires conduisant à la révision du règlement. L'objectif étant d'intégrer les nouvelles dispositions de la LC et de la LEDP et non pas de revoir le mode de fonctionnement du Conseil, la Municipalité, comme lors de la révision de 2006, a confié à son secrétaire municipal la tâche d'élaborer un avant-projet transmis au Service des communes et du logement (SCL) pour examen préalable. Le projet qui est soumis à votre conseil a été avalisé par le secteur juridique du SCL. Il sera examiné par une commission du Conseil, travaux auxquels le président du Conseil communal sera associé. La version finale du texte devra être formellement approuvée par la cheffe du Département de l'intérieur.

Les principales nouveautés introduites dans le règlement du Conseil communal portent sur les objets et articles suivants :

- Interdiction d'accepter des avantages (art. 17b)
- Droit à l'information et secret de fonction des membres des commissions (art. 54 et 54b)
- Possibilité pour les commissions de faire appel à des intervenants externes (art. 55)
- Droit d'investigation des commissions de surveillance (art. 70)
- Possibilité d'infliger une amende aux conseillers communaux négligeant leurs devoirs (art. 81)
- Récusation des conseillers communaux (art. 83b)
- Institution d'un registre des intérêts (art. 83c)
- Définition des motions et postulats, causes d'irrecevabilité et procédure (art. 89 à 91)
- Procédures de vote concernant les ententes et associations intercommunales (art. 134b).

Certaines de ces nouveautés sont imposées par le canton via son règlement-type, *dans ce cas elles figurent en italique*, d'autres sont laissées à l'appréciation des conseils. Chaque modification est commentée dans le règlement miroir figurant en annexe.

La présente révision a été également l'occasion d'un toilettage du règlement, demandé dans certains cas par le Service des communes, ainsi que de modifications de pure forme, notamment s'agissant des renvois au règlement et à la loi qui figurent désormais dans la marge.

Dans la mesure du possible, la trame du règlement actuel a été conservée. Les dispositions de la LC ont été reportées in extenso dans le règlement chaque fois qu'elles étaient susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement sur la séance du Conseil communal. Dans les autres cas, le règlement renvoie aux articles de loi, lesquels sont reproduits en annexe.

Dès le 1^{er} juillet 2013, toutes les modifications de la LC et de la LEDP s'imposent aux communes et à leurs autorités même si elles n'ont pas encore adopté leur nouveau règlement. Par contre, lorsque



la loi précise que, pour être valable, une disposition doit être ancrée dans le règlement, cette dernière ne pourra entrer en vigueur qu'une fois celui-ci approuvé par le Conseil puis par le Canton. Fort heureusement, ce cas de figure ne concerne que d'éventuelles sanctions financières infligées aux conseillers négligeant leurs devoirs (art. 81 al. 4) ou la création d'un registre des intérêts (art. 83c), toutes décisions laissées à l'approbation de votre assemblée.

CONCLUSION

En conclusion du présent préavis, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 13/2013,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner le préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la révision du Règlement du Conseil communal tel que présentée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

  
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Lionel Kaufmann

Adopté par la Municipalité le : 26 août 2013

Annexes : Règlement actuel - Modifications projetées - Commentaires
Règlement du Conseil communal – Annexe Textes de loi
Loi sur les communes (LC)
Règlement-type pour les conseils communaux





Règlement actuel		Modifications projetées		Commentaire
			Cst-VD – Constitution vaudoise LC : Loi sur les communes LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes RC : Règlement du Conseil communal	<i>En italique : textes légaux figurant dans le nouveau règlement-type et qui s'imposent aux communes. Ils ne peuvent pas être modifiés.</i>
Titre I DU CONSEIL COMMUNAL ET DE SES ORGANES CHAPITRE PREMIER ORGANISATION DU CONSEIL				
Terminologie		Terminologie	Préambule - <i>Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</i>	Formule imposée par le règlement-type
Nombre des membres	Article premier. - Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune, issu du recensement annuel (LC 17). Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 17).	Nombre des Membres (art. 17 LC)	Article premier. - Inchangé	



Election	Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil (LC 18). Cette élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle (LEDP 81 et 81a).	Election (art. 144 Cst-VD, 81 & 81a LEDP)	Article 2.- Inchangé	
Domicile	Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	Qualité d'électeurs (art. 97 LC)	Art. 3.- Al. 1 Inchangé Al. 2 Inchangé <i>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</i>	Précision introduite dans la loi suite à l'affaire Poitry à Nyon.
Installation	Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 à 92 LC. Preliminairement, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants (Cst 143, LEDP 66 et 67).	Installation (art. 143 Cst-VD, 66 & 67 LEDP)	Art. 4.- Inchangé	
Assermentation	Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent serment selon l'article 29 RC.	Assermentation	Art. 5.- Inchangé	
Nominations	Art. 6.- Après la prestation de serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les deux scrutateurs, les deux	Nominations et organisation (art. 10 & 89 LC)	Art. 6.- Inchangé	



	<p>scrutateurs-suppléants, ainsi que l'huissier et son suppléant.</p> <p>Le secrétaire est nommé pour 5 ans et doit être choisi en dehors du conseil. Il est néanmoins révocable en tout temps.</p> <p>L'huissier et son remplaçant sont nommés pour 5 ans et choisis en dehors du conseil. Ils sont néanmoins révocables en tout temps</p>		<p>Le secrétaire est nommé pour 5 ans. Il est choisi en dehors du conseil. Il est néanmoins révocable en tout temps.</p> <p>Inchangé</p>	<p>L'art. 10 LC dit que le secrétaire <u>peut</u> être choisi hors du conseil. La modification est demandée par le SCL.</p>
Entrée en fonction	Art. 7.- L'installation du conseil et de la municipalité ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent en fonction que le 1er juillet (LC 92).	Entrée en fonction (art. 92 LC)	Art. 7.- Inchangé	
Assermentations ultérieures	<p>Art. 8.- Les membres du conseil et de la municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet (LC 90; RC 29).</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau (LC 90).</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment au plus tard lors de la deuxième séance de la législature est réputé démissionnaire (LC 90).</p>	Serments des absents (art. 90 LC, 29 RC)	<p>Art. 8.- Les membres du conseil et de la municipalité absents, de même que ceux élus après <i>une élection complémentaire</i>, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.</p> <p><i>Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</i></p> <p>Al. 3 Inchangé</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment au plus tard <i>dans le délai imparti par le président</i> est réputé démissionnaire.</p>	<p>Formulation imposée par le règlement-type.</p> <p>L'art. 90 LC prévoit que le président indique le délai. Le règlement ne l'impose plus.</p> <p>Idem ci-dessus.</p>



Démis-sions	Art. 9.- Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8 RC ci-dessus.		Art. 9.- Inchangé	
Vacances	Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément aux articles 66 et 67 LEDP.	Vacances (Art. 1 ^{er} LC, 66, 67 & 82 LEDP)	Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.	Les références légales ont été déplacées dans la marge.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CONSEIL

Nomina-tions	Art. 11.- Le conseil nomme en son sein pour le 1 ^{er} juillet de chaque année : a) un président; b) un premier et un second vice-présidents; deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.	Nomina-tions (art. 10 & 23 LC)	Art. 11.- Inchangé	
Mode de nomination	Art. 12.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également (LC 11). L'huissier et son suppléant sont élus à main levée. (RC 6) Ces élections ont lieu à la majorité absolue au	Mode de nomination (art. 11 LC) (art. 11 LC al. 3) (art. 76 al. 2)	Art. 12.- Inchangé <i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i> Al. 2 Inchangé Al. 3 Inchangé	Option offerte au Conseil qui peut cependant conserver son mode de faire actuel.



	<p>premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. (Cst 76 al. 2).</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11, LEDP 43).</p>	<p>Cst-VD)</p> <p>(art. 43 LEDP)</p>	<p>Al. 4 Inchangé</p>	
Incompatibilités	<p>Art. 13.- Le syndic, les membres de la municipalité et le secrétaire municipal ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 RC. Le secrétaire municipal ne peut être élu secrétaire du conseil.</p> <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président (LC 12 et 23).</p> <p>Un membre de la municipalité sortant de charge ne peut faire partie des commissions de gestion et des finances, aussi longtemps qu'elles contrôlent sa gestion.</p>	<p>Incompatibilités (art. Cst-VD 143)</p> <p>(art. 12 & 23 LC)</p>	<p>Art. 13.- Inchangé</p>	
Archives	<p>Art. 14.- Le conseil a son secrétariat et ses archives particulières, distincts de ceux de la municipalité.</p> <p>Les archives se composent de tous les registres, pièces et documents qui concernent le conseil.</p>	<p>Archives</p>	<p>Art. 14.- Inchangé</p>	



CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Section I

Du conseil

Attributions	Art. 15.- Le conseil délibère sur (Cst-VD 146, LC 4) :	Attributions (art. 146 Cst-VD, 4 LC)	Art. 15.- Inchangé	
	1. le contrôle de la gestion;		1. Inchangé	
	2. le projet de budget et les comptes;		2. Inchangé	
	3. les propositions de dépenses extraordinaires et supplémentaires (RC 138 et 145);	(art. 138 & 145 RC)	3. Inchangé	
	4. le projet d'arrêté d'imposition;		4. Inchangé	
	5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en fixant une limite;		5. Inchangé	
	6. La constitution de sociétés commerciales d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le ch. 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;		6. <i>La constitution de sociétés commerciales d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le ch. 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;</i>	Modifications de plume



	7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;		7. <i>l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;</i>	Les cautionnements sont ajoutés
	8. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité;		8. Inchangé	
	9. le statut des employés communaux et la base de leur rémunération;		9. Inchangé	
	10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 ch. 2 LC;		10. Inchangé	
	11. l'acceptation de legs et de donations (s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;		11. Al. 1 Inchangé <i>Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;</i>	Le conseil peut désormais octroyer une autorisation générale à la Municipalité pour l'acceptation de legs.
	12. les reconstructions d'immeubles, les constructions nouvelles et les démolitions de bâtiments appartenant à la commune;		12. Inchangé	
	13. la modification conventionnelle des limites territoriales de la commune, au sens de l'article 104 LC;		<i>13. l'adoption de conventions portant sur la modification des limites territoriales de la commune, au sens de l'article 104 LC;</i>	Modification de plume.
	14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (LC 94);	(art. 94 LC)	14. Inchangé	
	15. la fixation, au cours de la dernière année de législature pour la législature suivante, a) sur proposition du bureau, des indemnités annuelles du bureau et	(art. 29 LC)	15. Inchangé	



	des membres du conseil, du secrétaire, de l'huissier et de l'huissier suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil (LC 29); b) sur proposition de la municipalité, de la rétribution annuelle des membres de la municipalité et du syndic (LC 29);			
	16. la ratification d'ententes intercommunales, à l'exception des ententes du ressort de la municipalité; ces dernières sont portées à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (LC 110 et suivants);	(art. 110 ss & 112 ss LC)	16. Toutes les autres compétences que la loi lui confie, notamment la ratification d'ententes intercommunales et la constitution et la dissolution d'associations de communes.	Proposition de modification faites par le SCL qui ne change rien à la pratique actuelle.
	17. la constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation et l'augmentation du plafond d'emprunt ainsi que la désignation des membres de la délégation variable au conseil intercommunal (LC 112, 113, 117, 126 et 127);		17. Supprimé	Voir nouveau chiffre 16
	18. toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi ou du présent règlement.		18. Supprimé	Voir nouveau chiffre 16
Déléga-tions de compé-tences	Art. 16.- Les délégations de compétences prévues à l'article 15 ch. 5, 6 et 8 RC sont accordées pour la durée de la législature. Elles sont soumises au conseil dans la	Déléga-tions de compé-tences	Art. 16.- Les délégations de compétences prévues à l'article 15 ch. 5, 6 et 8 et 11 RC sont accordées pour la durée de la législature <i>et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communale. Ces décisions sont sujettes au référendum.</i> Al. 2 Supprimé	La Municipalité peut présenter son préavis jusqu'au 31 décembre qui suit l'élection générale. Repris à l'alinéa 1



	première séance après son installation et sont examinées par une seule commission. La municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.	(art. 4 al. 2 LC)	Al. 3 Inchangé	
Nombre des membres de la municipalité	Art. 17.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité, conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 47).	Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)	Art. 17.- Inchangé	
		Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100 a LC)	Art. 17b - <i>Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.</i>	Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-. (EMPL décembre 2011, p. 19)
Référendum	Art. 18.- Sous réserve des articles 107 et 108 LEDP, les décisions du conseil sont sujettes au référendum (LC 4).	Référendum	Art. 18.- Sous réserve de l'article 107 alinéa 2 LEDP, les décisions du conseil sont sujettes au référendum.	L'art. 107 LEDP fait l'objet d'un renvoi aux annexes du RC.



Section II

Du bureau du conseil

Membres	<p>Art. 19.- Le bureau du conseil est composé du président et de deux scrutateurs (LC 10).</p> <p>Les vice-présidents et les scrutateurs suppléants assistent aux séances du bureau avec voix consultative.</p> <p>Le secrétaire du conseil assume le secrétariat.</p>	Membres (art. 10 LC)	Art. 19.- Inchangé	
Attributions	<p>Art. 20.- Les attributions du bureau sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préparer les séances du conseil; 2. désigner les commissions du conseil, à l'exception des commissions permanentes, sur proposition des présidents des groupes; 3. assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement; 4. tenir le présent règlement à jour. 	Attributions	Art. 20.- Inchangé	
Archives	<p>Art. 21.- Le bureau veille à la bonne tenue des archives.</p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>	Archives	Art. 21.- Inchangé	
Bureau électoral	<p>Art. 22.- Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les élections et votations communales, cantonales et fédérales (LEDP 12).</p>	Bureau électoral (art. 12 LEDP)	Art. 22.- Inchangé	



Section III

Du président du conseil

Sceau, signature	Art. 23.- Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil.	Sceau, signature	Art. 23.- Inchangé	
Convocation	Art. 24.- Le président convoque le conseil conformément aux articles 79 et suivants RC.	Convocation (art. 79 RC)	Art. 24.- <i>Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</i> <i>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</i> <i>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i>	Imposé par le règlement-type mais ne change pas la pratique en vigueur.
Direction des débats	Art. 25.- Le président communique à l'assemblée les objets à traiter. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. En cas de vote, il pose la question, la soumet à la votation et préside au dépouillement du scrutin, puis en communique le résultat au conseil.	Direction des débats	Art. 25.- Inchangé	
Police	Art. 26.- Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle. Il fait respecter le règlement. Il peut suspendre ou lever la séance.	Police (art. 100 LC)	Art. 26.- Al. 1 Inchangé Al. 2 Inchangé <i>Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</i>	Nouveau dans la LC, s'impose au RC.



			<i>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</i>	
Tirage au sort	Art. 27.- Le président procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, conformément à l'article 43 LEDP.	Tirage au sort	Art. 27.- Inchangé	
Assermentation	<p>Art. 28.- Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation. Il en informe le préfet.</p> <p>Après avoir demandé à l'assemblée et au public de se lever, il prie le nouveau conseiller communal ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".</p>	Assermentation	<p>Art. 28.- Conformément à l'art. 8 RC, le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation. Il en informe le préfet.</p> <p>Inchangé</p>	Renvoi nouveau.
Serments	<p>Art. 29.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil et de la municipalité prêtent le serment suivant :</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et</p>	Serments	Art. 29.- Inchangé	



	exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer" (LC 9, 22).			
	<p>Pour les membres de la municipalité, on ajoute :</p> <p>"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin, de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées" (LC 9, 62).</p>	(art. 9 & 62 LC)		
Surveillance du secrétaire	<p>Art. 30.- Le président contrôle le travail du secrétaire.</p> <p>En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit à son remplacement par un secrétaire ad hoc.</p> <p>Il peut seul permettre, moyennant autorisation écrite, la sortie de pièces originales des archives ainsi que leur consultation. L'article 164 RC est réservé.</p>	Surveillance du secrétaire	Art. 30.- Inchangé	
Participation à la discussion	<p>Art. 31.- Lorsque le président veut intervenir comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.</p> <p>Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.</p>	Participation à la discussion	Art. 31.- Inchangé	



Participation aux votations et élections	Art. 32.- Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. (LC 35)	Participation aux votations et élections (art. 35b LC)	Art. 32.- Inchangé	
Participation aux commissions	Art. 33.- Le président ne peut faire partie d'aucune commission du conseil.	Participation aux commissions	Art. 33.- Inchangé	
Empêchement	Art. 34.- En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre par le premier ou le deuxième vice-président, à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.	Empêchement	Art. 34.- Inchangé	
Présidence du bureau électoral	Art. 35.- Le président préside le bureau électoral (LEDP 12).	Présidence du bureau électoral (art. 12 LEDP)	Art. 35.- Inchangé	
Transmission des pouvoirs	Art. 36.- Le président assure la transmission des pouvoirs à son successeur.	Transmission des pouvoirs	Art. 36.- Inchangé	

Section IV

Des scrutateurs

Attributions	Art. 37.- Les scrutateurs dépouillent le scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations et élections. Ils communiquent le résultat au président. Le président peut appeler les scrutateurs suppléants à collaborer aux opérations.	Attributions	Art. 37.- Inchangé	
---------------------	--	---------------------	---------------------------	--



Section V

Du secrétaire

Signature	Art. 38.- Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil.	Signature	Art. 38.- Inchangé	
Archives	Art. 39.- Le secrétaire tient à jour les archives du conseil et en assure la conservation. Lorsqu'il cesse ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil, qui les confie à son successeur. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.	Archives	Art. 39.- Inchangé	
Attributions	Art. 40.- Le secrétaire rédige les convocations du conseil et les expédie (RC 24). Il envoie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Lors des séances du conseil, il procède à l'appel nominal et note les absents. Il rédige le procès-verbal des séances et les extraits qui doivent être signés par le président puis il les fait parvenir à la municipalité. Il adresse le procès-verbal à chaque conseiller. Il tient le contrôle des indemnités dues aux membres du conseil. Le secrétaire peut demander la collaboration du greffe municipal pour l'exécution de certaines tâches telles que convocation des	Attributions (art. 24 RC)	Art. 40.- Inchangé	



	membres du conseil et des commissions, expédition aux présidents des commissions de la liste des membres qui les composent et remise des documents relatifs aux affaires dont elles doivent s'occuper, reproduction et distribution des rapports des commissions.			
Dépôt des textes légaux, du budget, des comptes	Art. 41. - A chaque séance, le secrétaire met à disposition du conseil les textes légaux nécessaires, le budget de l'année courante et les comptes de l'année précédente.	Dépôt des textes légaux, du budget, des comptes	Art. 41. - Inchangé	
Registres	Art. 42. - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :	Registres	Art. 42. - Inchangé	
	a) un classeur contenant les procès-verbaux des séances du conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le conseil;			
	b) l'état nominatif des membres du conseil et des viennent-ensuite;			
	c) la liste des conseillers délégués aux instances intercommunales et aux commissions permanentes de la législature en qualité de présidents ou de membres;			
	d) la liste des tournus des partis pour la présidence des commissions temporaires;			
	e) un classeur contenant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et avec les répertoires;			
	f) un registre où sont consignés la sortie des pièces et leur retour;			
	g) un classeur contenant la correspondance.			



Enregistrement des séances	Art. 43.- Le secrétaire est responsable des enregistrements, sur tout support, des séances du conseil. Il les détruit après l'adoption du procès-verbal.	Enregistrement des séances	Art. 43.- Inchangé	
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------	--

Section VI

De l'huissier

Attribution	Art. 44.- L'huissier et/ou son suppléant sont à la disposition du conseil lors des séances et de son président en dehors de celles-ci.	Attribution	Art. 44.- Inchangé	
--------------------	---	--------------------	---------------------------	--

Titre II

DES COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Types de commissions	Art. 45.- Il existe, au sein du conseil communal les commissions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • commissions temporaires, dites ad hoc; • commissions permanentes. 	Types de commissions (art. 40f & g LC)	Art. 45.- Al. 1 Inchangé <ul style="list-style-type: none"> • commissions temporaires, dites ad hoc; • commissions permanentes • <i>commissions thématiques.</i> <p><i>Les commissions désignent leur président et peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p>	Nouveautés prévues par la loi mais déjà appliquée dans certains conseils communaux
-----------------------------	--	--	---	--



Composi- tion	Art. 46.- En principe, tout groupe politique siégeant au conseil communal est représenté dans chaque commission selon une répartition équitable décidée en début de législature par les groupes politiques. Sont considérés comme formant un groupe politique les membres d'un même parti qui siègent au conseil communal et qui sont au nombre de cinq au moins. (LC 40b)	Composi- tion (art. 40g LC)	Art. 46.- Inchangé	
			<i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.</i> <i>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</i>	Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.
Examen des préavis	Art. 47.- Toutes les propositions de la municipalité au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission; ces propositions doivent être formulées par écrit sous forme de préavis (LC 35).	Examen des préavis (art. 35 LC)	Art. 47.- Inchangé	
Participa- tion	Art. 48.- Un membre du conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission, à moins de motifs reconnus valables par le bureau du conseil pour les commissions ad hoc ou, par l'assemblée, pour les commissions permanentes.	Participa- tion	Art. 48.- Inchangé	
Incompati- bilités	Art. 49.- Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. En cas de doute, le bureau du conseil tranche en dernier ressort.	Incompati- bilités	Art. 49.- Inchangé	



	<p>Aucun membre d'une commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.</p> <p>Aucun collaborateur communal membre du conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.</p>			
Vote du président	Art. 50.- Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant pour déterminer la majorité de la commission (RC 60).	Vote du président (art. 60 RC)	Art. 50.- Inchangé	
Représentation de la municipalité	Art. 51.- La municipalité est représentée par un ou plusieurs membres devant chaque commission. Elle y participe avec voix consultative et peut se faire accompagner par un ou plusieurs collaborateurs, experts, conseils ou spécialistes (LC 35).	Représentation de la municipalité (art. 35 al. 3 LC)	Art. 51.- La municipalité est représentée <i>d'elle-même ou sur demande d'une commission</i> par un ou plusieurs membres devant chaque commission. Elle y participe avec voix consultative et peut se faire accompagner par un ou plusieurs collaborateurs, experts, conseils ou spécialistes.	Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.
Quorum	Art. 52.- En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer et statuer que si la majorité de leurs membres sont présents.	Quorum	Art. 52.- Al. 1 Inchangé <i>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.</i>	Imposé par le règlement-type même si cela va de soi.



Mode de délibération	Art. 53.- Chaque commission clôt ses délibérations, seule, hors la présence du (des) représentant(s) de la municipalité.	Mode de délibération (art. 40g LC)	Art. 53.- <i>La commission délibère à huis clos.</i> Chaque commission clôt ses délibérations, seule, hors de la présence du (des) représentant(s) de la municipalité.	Précisé dans la loi. Correction de plume
		Droit à l'information	Art. 54.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.	Dispositions nouvelles de la LC, font l'objet d'un renvoi aux annexes du RC.
Devoir de confidentialité	Art. 54.- Les membres des commissions sont tenus au devoir de confidentialité des débats.	Secret de fonction	Art. 54b.- Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40 d & i LC.	Dispositions nouvelles de la LC, font l'objet d'un renvoi aux annexes du RC.
Informations	Art. 55.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité ou au conseiller municipal responsable.	Informations (art. 40h LC)	Art. 55.- Al. 1 Inchangé Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.	La loi prévoit que les commissions peuvent librement avoir recours à des intervenants extérieurs (al. 2), mais que si l'intervention de ces intervenants a un coût l'autorisation de la municipalité est requise (al. 4). L'al. 3 nouveau correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.
Observations aux membres des commissions	Art. 56.- Chaque membre du conseil ou tout autre citoyen a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission qui les apprécie librement.	Observations aux membres des commissions	Art. 56.- Inchangé	



CHAPITRE II

COMMISSIONS TEMPORAIRES

Mode d'élection	Art. 57.- Les commissions sont nommées par le bureau du conseil, dans la mesure du possible sur proposition des groupes politiques.	Mode d'élection	Art. 57.- Inchangé	
Organisation des commissions	Art. 58.- Les commissions sont convoquées par le premier membre désigné qui fonctionne comme président-rapporteur sauf décision contraire de la commission. Le président fait signer la liste des présences. La municipalité est informée de la date des séances des commissions.	Organisation des commissions	Art. 58.- Inchangé	
Empêchement, remplacement	Art. 59.- Un conseiller empêché de siéger dans une commission ne peut être remplacé que par un membre du même groupe. Le président de la commission en est informé.	Empêchement, remplacement	Art. 59.- Inchangé	
Rapport - Forme et contenu	Art. 60.- Les rapports des commissions sont écrits. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, au rejet ou à la modification (amendement) des conclusions du préavis.	Rapport - Forme et contenu	Art. 60.- Inchangé	
Rapport - Date de présentation	Art. 61.- Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies.	Rapport - Date de présentation	Art. 61.- Inchangé	



Rapport - Dépôt	Art. 62.- Les commissions déposent leur rapport au greffe municipal, pour reproduction et distribution, au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport pour le jour de la séance, elle prévient le président du conseil qui en informe ce dernier.	Rapport - Dépôt	Art. 62.- Inchangé	
Rapport - Lecture	Art. 63.- Le président du conseil peut, sauf si 5 membres le demandent, dispenser le rapporteur de tout ou partie de la lecture du rapport, si celui-ci a été remis aux membres du conseil. La conclusion du rapport est lue en tout état de cause.	Rapport - Lecture	Art. 63.- Inchangé	

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES*Section I****Dispositions générales***

Durée	Art. 64.- Les commissions permanentes sont élues par le conseil communal lors de la séance d'assermentation de la nouvelle législature et pour la durée de celle-ci.	Durée	Art. 64.- Inchangé	
	Les commissions permanentes sont :			
	a) la commission de gestion ; b) la commission des finances. Le Conseil communal élit également pour 5 ans :			



	<p>a) la commission de recours en matière d'impôts (RC 75);</p> <p>b) la commission de recours en matière de protection de données personnelles (RC 77).</p>	<p>(art. 75 RC)</p> <p>(art. 77 RC)</p>		
Mode d'élection	Elles sont nommées au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée (RC 126) ou par acclamation.	Mode d'élection (art. 126 RC)		
Présidence	<p>Art. 65.- Les commissions permanentes désignent chaque année leur président et leur vice-président. Ces fonctions ne peuvent être exercées par la même personne pendant plus de deux années consécutives.</p> <p>En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.</p>	Présidence	Art. 65.- Inchangé	
Vacance	Art. 66.- Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. Le conseil communal élit son remplaçant.	Vacance	Art. 66.- Inchangé	
Empêchement Remplacement	Art. 67.- Les conseillers absents aux séances ne peuvent se faire remplacer.	Empêchement Remplacement	Art. 67.- Inchangé	



Confidentialité	Art. 68.- Les documents de travail des commissions permanentes, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, ni leur contenu révélé à des personnes non membres de la commission, sauf décision contraire expresse de la commission concernée, prise à la majorité de ses membres.	Confidentialité	Art. 68.- Inchangé	
------------------------	---	------------------------	---------------------------	--

Section II

Dispositions communes aux commissions de gestion et des finances

Organisation	Art. 69.- Les commissions de gestion et des finances s'organisent elles-mêmes et peuvent se répartir en sous-commissions. Les commissions de gestion et des finances veillent, dans la mesure du possible, à ce que les membres délégués au contrôle d'une direction municipale n'appartiennent pas tous au même groupe politique que le directeur.	Organisation	Art. 69.- Al. 1 Inchangé Les commissions de gestion et des finances veillent, dans la mesure du possible, à ce que les membres délégués au contrôle d'une direction municipale n'appartiennent pas tous au même groupe politique que le municipal en charge du dicastère concerné.	Modification demandée par le SCL, le terme de « municipal » étant plus adéquat que celui de « directeur ».
Droit d'investigation	Art. 70.- Les commissions de gestion et des finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations qu'elles jugent utiles. La municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires (RCCom 35a, LC 93d).	Droit d'investigation (art. 35a RCCom, 93e LC)	Art. 70.- Inchangé	
			<i>Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des</i>	L'art. 40c LC fait l'objet d'un renvoi aux annexes du RC.



			<p><i>commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</i></p> <p><i>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</i> <i>b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</i> <i>c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</i> <i>d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</i> <i>e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</i> <i>f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</i> <i>g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</i> <p><i>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable.</i></p>	<p>En cas de divergence, les parties peuvent saisir le préfet.</p>
--	--	--	---	--



Section III

Commission de gestion

Compétences	Art. 71.- La commission de gestion examine la gestion de la municipalité et les comptes communaux. Elle a notamment pour mission de procéder :	Compétences (art. 93c LC)	Art. 71.- Inchangé	
	<ul style="list-style-type: none"> a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle; b) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration; c) à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité; d) à l'examen du bon fonctionnement de l'administration; e) à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le conseil lors du contrôle de gestion précédent; f) à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée; g) à la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et, si nécessaire, à des contrôles complémentaires par sondages des comptes ordinaires et spéciaux de la commune; h) à l'analyse des écarts entre le budget et 			



	les comptes, en contrôlant notamment :			
	<ul style="list-style-type: none"> - la justification de ceux-ci, - l'existence d'une couverture des dépenses extra-budgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt. <p>Elle établit un rapport sur la gestion de la municipalité et le résultat des investigations de la commission. Celle-ci peut également renseigner le conseil sur des points particuliers découlant de la lettre f) ci-dessus (LC 125 et 128k).</p>			

Section IV

Commission des finances

Compétences	Art. 72.- La commission des finances :	Compétences	Art. 72.- Inchangé	
	1) rapporte au conseil sur les projets suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le budget; b) les emprunts; c) l'arrêté communal d'imposition; d) les dépenses urgentes et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil (RC 138 réservé). 2) examine le rapport de l'organe de révision;			
	3) s'informe sur le plan des investissements.			
	Art. 73.- Sur demande ou si elle le juge opportun, la commission des finances donne		Art. 73.- Inchangé	



	son avis au conseil et aux commissions chargées de rapporter : 1) sur la partie financière de tout préavis; 2) sur tous les problèmes d'ordre financier. Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité.			
Rapport à la municipalité	Art. 74.- Dans le cadre de ses compétences, la commission des finances rapporte à la municipalité sur les préavis qui lui sont soumis. Elle en informe le conseil communal au plus tard par le biais de son rapport annuel d'activité.	Rapport à la municipalité	Art. 74.- Inchangé	

Section V

Commission de recours en matière d'impôts

Composition	Art. 75.- Cette commission est composée d'au moins 5 membres (RC 46 et 64).	Composition (art. 46 et 64 LC)	Art. 75.- Inchangé	
Compétences	Art. 76.- La commission statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC).	Compétences	Art. 76.- Inchangé	

Section VI

Commission de recours en matière de protection des données personnelles



Composition	Art. 77.- Abrogé.	Composition	Art. 77.- Abrogé	La commission de recours est supprimée depuis la création d'un poste de préposé cantonal à la protection des données.
Compétences	Art. 78.- Abrogé.	Compétences	Art. 78.- Abrogé	

Titre III

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Convocation	<p>Art. 79.- Le conseil s'assemble sur le territoire communal, en principe à la Maison Hugonin. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative. La municipalité est avisée.</p> <p>La convocation est expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC 24 et 25).</p> <p>Elle est également communiquée par insertion dans la presse locale et affichage au pilier public.</p>	<p>Convocation</p> <p>(art. 24 & 25 LC, 24 RC)</p>	<p>Art. 79.- Al. 1 Inchangé</p> <p>La convocation est expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. <i>La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p> <p>Elle est également communiquée par affichage au pilier public et sur le site internet communal.</p>	<p>Conforme à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz</p> <p>Suppression de la référence à la presse locale</p>
--------------------	---	---	--	---



	La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.		Al. 4 Inchangé	
Séances	<p>Art. 80.- En règle générale, les séances du conseil ont lieu le mercredi soir. La municipalité assiste aux débats.</p> <p>Les séances du conseil sont publiques.</p> <p>La cloche du temple sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation.</p> <p>Sur décision de la majorité absolue des membres présents et pour autant que le quorum reste atteint, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	<p>Séances</p> <p>(art. 27 LC)</p>	<p>Art. 80.- Al. 1 Inchangé</p> <p>Al.2 Inchangé</p> <p><i>L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</i></p> <p>Al. 3 Inchangé</p> <p>Al. 4 Inchangé</p>	Le huis clos était traité jusque-là à l'art. 87 qui a été supprimé
Présences - Absences	Art. 81.- Les conseillers sont tenus de se rendre à l'assemblée lorsqu'ils sont régulièrement convoqués.	Absences et sanctions	Art. 81.- Al. 1 Inchangé	



	<p>S'ils ne peuvent pas assister aux séances, ils doivent en informer, préalablement, le bureau du conseil.</p> <p>Le bureau envoie un avertissement après 3 absences annuelles non excusées. Le congé demandé par l'intéressé est réservé.</p>	(art. 98 & 99 LC)	<p>Al. 2 Inchangé</p> <p>Al. 3 Inchangé</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p>	Disposition nouvelle prévue par la loi que le Conseil communal peut intégrer dans son règlement.
Quorum	Art. 82.- Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (LC 26).	Quorum (art. 26 LC)	Art. 82.- Inchangé	
Appel	<p>Art. 83.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal. Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.</p> <p>Un nouvel appel peut avoir lieu en cours de séance aux fins de vérifier le quorum.</p>	Appel	Art. 83.- Inchangé	
		Récusation (art. 40j LC)	Art. 83b - <i>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou</i>	Nouveau dans la loi



			<p><i>matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</i></p> <p><i>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.</i></p> <p><i>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</i></p>	
		<p>Registre des intérêts (art. 40j LC)</p>	<p>Art. 83c - Le bureau tient un registre des intérêts.</p>	<p>Cette disposition est facultative dans la loi. Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année. (Art. 54 du Règlement type, note de bas de page)</p>



Opérations	<p>Art. 84.- Après ces opérations préliminaires, il est passé à l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. adoption du procès-verbal de la dernière séance; 2. communications du bureau; 3. assermentation de nouveaux conseillers; 4. dépôt et développement des motions et interpellations; 5. autres objets portés à l'ordre du jour; 6. communications municipales; 7. questions, propositions individuelles et divers. <p>A la demande de la municipalité ou d'un conseiller, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil.</p> <p>En cas d'urgence, et sous réserve de l'article 47 RC, la municipalité peut demander d'y introduire de nouveaux objets; le conseil se prononce sur cette demande et fixe l'ordre du jour définitif.</p> <p>Si la parole n'est pas demandée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.</p>	Opérations	Art. 84.- Inchangé	
Procès-verbal	Art. 85.- Le procès-verbal de la séance précédente n'est pas lu s'il a été adressé à chaque conseiller.	Procès-verbal	Art. 85.- Al. 1 Inchangé	



			<i>Il est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</i>	Conforme à la pratique à La Tour-de-Peilz.
Objets non traités	Art. 86.- Les objets non traités à une séance sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.	Objets non traités	Art. 86.- Inchangé	
Huis-clos	Art. 87.- L'assemblée peut décider le huis clos si des motifs suffisants l'exigent, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 27).	Huis-clos	Art. 87.- Abrogé	Cf. article 80 RC.

CHAPITRE II

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Définition	Art. 88.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité (LC 30).	Définition (art. 30 LC)	Art. 88.- Inchangé	
-------------------	--	-----------------------------------	---------------------------	--

Section I



Des conseillers

Section I, a

Motions et postulats

Définition	<p>Art. 89.- Chaque conseiller peut exercer son droit d'initiative² :</p> <p>1) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>2) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal;</p> <p>3) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision au conseil.</p>	<p>Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)</p>	<p>Art. 89.-</p> <p>1) Inchangé</p> <p>2) <i>en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;</i></p> <p>3) <i>en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.</i></p>	<p>Ajout de la formule « de compétence du conseil communal »</p> <p>Idem.</p>
-------------------	--	--	---	---



<p>Forme</p>	<p>Art. 90.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition motivée par écrit au président.</p> <p>Celle-ci est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance à moins que l'assemblée ne décide de la traiter immédiatement.</p> <p>Au jour fixé, l'auteur est appelé à développer sa proposition en la motivant.</p>	<p>Forme</p> <p>(art. 32 al. 4 LC)</p>	<p>Art. 90.- Al. 1 Inchangé</p> <p>Al. 2 Inchangé</p> <p>Al. 3 Inchangé</p> <p><i>Le conseil examine si la proposition est recevable.</i></p> <p>La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ; b. elle est rédigée en termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ; c. elle n'est pas signée ; d. son objet est illicite ou contraire aux mœurs ; e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale. 	<p>Intégration dans le règlement du conseil des causes d'irrecevabilité d'une proposition.</p>
---------------------	---	---	---	--



<p>Prise en considération Discussion</p>	<p>Art. 91.- Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.</p> <p>Elle peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande; - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>En cas de renvoi à une commission pour prise en considération, l'auteur de la proposition fait partie de la commission.</p> <p>Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport sur le postulat; - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou - un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>Dans le cadre de l'art. 89 chiffre 3 du RC, la municipalité peut présenter un contre-projet.</p>	<p>Prise en considération Discussion (art. 33 LC)</p>	<p>Art. 91.- <i>Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération</i></p> <p><i>Il peut soit :</i> Al. 2 Inchangé</p> <p>Al. 3 Inchangé</p> <p>La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis</p>	<p>Désormais, le Conseil a la compétence de décider si une proposition doit être considérée comme une motion ou un postulat, après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président du Conseil. (EMPL décembre 2011, p. 7)</p> <p>Demande du SCL à fins de clarification.</p>
---	---	--	--	--



		(art. 33 al. 6 LC)	<p>au conseil en application de l'art. 91 alinéa 5 lettres b et c du présent règlement.</p> <p>Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 90 RC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>	Conforme à la jurisprudence SCL et aux pratiques de la municipalité.
Retrait d'une motion	<p>Art. 92.- L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p>	Retrait d'une motion	<p>Art. 92.- L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Al. 2 supprimé</p>	Al. 2 supprimé compte tenu de la modification introduite à l'al. 1.
Délai	<p>Art. 93.- La réponse de la municipalité doit intervenir dans un délai de 12 mois dès la prise en considération.</p> <p>Un délai supplémentaire, n'excédant pas 12 mois, peut être accordé par le conseil sur demande motivée de la municipalité.</p> <p>Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la municipalité ait déposé son préavis.</p>	Délai (art. 33 al. 4 LC)	Art. 93.- Inchangé	
Préavis	<p>Art. 94.- La réponse de la municipalité fait l'objet d'un préavis ou d'un rapport qui est porté à l'ordre du jour³.</p> <p>Le préavis ou le rapport est soumis à l'examen d'une commission dont fait partie l'auteur de la proposition.</p>	Préavis (art. 33 al. 4 LC)	Art. 94.- Inchangé	



Procédure de vote	Art. 95.- En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.	Procédure de vote	Art. 95.- Inchangé	
Motions en suspens	Art. 96.- La municipalité informe le conseil, par voie de communication, de l'état de l'étude des motions et postulats en suspens au 31 décembre.	Motions en suspens	Art. 96.- Inchangé	

Section I, b

Interpellation

Définition	Art. 97.- Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration (LC 34) ⁴ .	Définition (art. 34 LC)	Art. 97.- Inchangé	
Développement	Art. 98.- Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 34).	Développement (art. 34 LC)	Art. 98.- Inchangé	



Réponse	<p>Art. 99.- La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, à la séance suivante. S'il le juge nécessaire, l'interpellateur peut exiger une réponse écrite. En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.</p> <p>Si l'interpellateur se déclare satisfait, il est passé à l'ordre du jour.</p> <p>Dans le cas contraire, l'interpellateur peut faire adopter une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.</p>	Réponse	Art. 99.- Inchangé	
----------------	--	----------------	---------------------------	--

Section I, c

Question, vœu

Définition	<p>Art. 100.- Un conseiller peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p>Il n'y a pas de vote.</p>	Définition	<p>Art. 100.- Al. 1 Inchangé</p> <p><i>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'art 99 al. 1 du présent règlement.</i></p> <p><i>Il n'y a pas de vote ni de résolution.</i></p>	<p>Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.</p> <p>Idem.</p>
-------------------	---	-------------------	--	---

Section II

De la municipalité

Préavis	<p>Art. 101.- Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous forme de préavis.</p> <p>Ceux-ci sont imprimés et distribués à chaque conseiller par les soins de la municipalité.</p>	Préavis	Art. 101.- Inchangé	
----------------	---	----------------	----------------------------	--



Dépôt	Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.	Dépôt	Inchangé	
Examen par une commission	Les préavis sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.	Examen par une commission	Inchangé	
Urgence	Art. 102.- En cas d'urgence et sur demande motivée de la municipalité, le bureau désigne immédiatement la commission et la charge de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé.	Urgence	Art. 102.- Inchangé	
Retrait d'un préavis	Art. 103.- La municipalité peut retirer un préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.	Retrait d'un préavis	Art. 103.- Inchangé	
	Art. 104.- Dans le cas où la décision du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut déclarer séance tenante que dans les dix jours elle adhèrera aux amendements ou retirera son préavis. Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si elle laisse expirer le délai de dix jours sans retirer son préavis, la décision prise par le conseil devient définitive. Si la municipalité retire son préavis, le président du conseil en est immédiatement informé par écrit, avec copie aux conseillers.		Art. 104.- Inchangé	



CHAPITRE III

DE LA PÉTITION

Définition	<p>Art. 105.- La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser au Conseil.</p> <p>Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.</p> <p>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa plus prochaine séance.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée par le bureau et le président en informe le conseil à sa prochaine séance.</p>	Définition	<p>Art. 105.-Al. 1 Inchangé</p> <p>Al. 2 Inchangé</p> <p><i>Conformément aux art. 34b à e LC, le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i></p> <p>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa plus prochaine séance.</p> <p>Al. 4 Inchangé</p>	Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.
Examen	<p>Art. 106.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission désignée par le bureau, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.</p>	Procédure (art. 34c LC)	<p>Art. 106.- <i>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 105 al. 3 du présent règlement.</i></p> <p><i>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</i></p>	Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.



	Art. 107.- La commission désignée par le bureau examine l'objet de la pétition et recueille tous renseignements utiles, cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.		Art. 107.- La commission désignée par le bureau détermine l'objet de la pétition et recueille tous renseignements utiles, cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité. Pour le surplus, l'art. 34c LC s'applique.	Le SCL a demandé que l'on remplace le terme « examine » par « détermine ».
	Art. 108.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (RC 15), la commission propose : - soit de prendre la pétition en considération et de la renvoyer à la municipalité pour étude et préavis; elle sera ensuite traitée comme une motion ou un postulat,	(art. 15 RC)	Art. 108.- Al. 1 Inchangé	
	- soit de ne pas la prendre en considération, en ordonnant son classement. Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission propose : - soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, - soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.		<i>Si la pétition concerne la gestion de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission propose :</i> Inchangé	Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.
	Art. 109.- La municipalité informe le conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et préavis.		Art. 109.- Inchangé	



	<p>Art. 110.- Selon le cas, le bureau ou la municipalité informe les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.</p> <p>Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>		<p>Art. 110.- Inchangé</p>	
--	---	--	-----------------------------------	--

CHAPITRE IV

DE LA DISCUSSION

<p>Participation de la municipalité</p>	<p>Art. 111.- Les membres de la municipalité assistent aux assemblées du conseil communal.</p>	<p>Participation de la municipalité</p>	<p>Art. 111.- Inchangé</p>	
<p>Entrée en matière</p>	<p>Art. 112.- Les conclusions du rapport étant connues du conseil, le président pose la question de l'entrée en matière.</p> <p>Si la demande en est faite par un conseiller et qu'elle est soutenue par 5 personnes, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière.</p> <p>Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond.</p> <p>En cas de refus de l'entrée en matière, l'objet est considéré comme rejeté.</p>	<p>Entrée en matière</p>	<p>Art. 112.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ; 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ; 3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. <p>Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie des différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le</p>	<p>Nouvelle rédaction proposée par le SCL à des fins de clarification mais qui ne change pas la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.</p>



				rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.	
Droit de parole	Art. 113.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue.	Droit de parole		Art. 113.- Inchangé	
	Art. 114.- Un membre ne peut parler assis, à moins d'y être autorisé par le président.			Art. 114.- Inchangé	
Rappel à l'ordre	Art. 115.- Personne ne doit être interrompu dans son discours, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir de police (RC 26).	Rappel à l'ordre (art. 26 RC)		Art. 115.- Inchangé	
	Art. 116.- Le président rappelle au sujet les conseillers qui s'en écartent; il peut inviter à la concision ceux dont les interventions seraient trop longues. Si un conseiller néglige les injonctions du président, celui-ci peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.			Art. 116.- Inchangé	
Déroulement	Art. 117.- Lorsque l'objet en discussion comporte l'examen de plusieurs points, la discussion est ouverte sur chacun d'eux. Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des	Déroulement		Art. 117.- Inchangé	



	<p>articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet. Sauf l'opposition d'un membre, l'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'amendée.</p>			
Amendements Sous-amendements	<p>Art. 118.- Outre les amendements proposés par les commissions dans leur rapport, chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.</p>	Amendements Sous-amendements (art. 35a LC)	<p>Art. 118.- Al. 1 Inchangé</p> <p>Al. 2 Inchangé</p> <p><i>Peuvent proposer des amendements :</i></p> <p><i>a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;</i></p> <p><i>b. les membres du conseil ;</i></p> <p><i>c. la municipalité.</i></p> <p>Al. 3 Inchangé</p> <p>Al. 4 Inchangé</p>	<p>La Municipalité peut désormais proposer elle-même un amendement.</p>



	Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le conseil avant que la municipalité et/ou la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.		Al. 5 Inchangé	
Suspension des séances	Art. 119.- Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou le cinquième des membres présents le demandent, la suspension a lieu de plein droit. Le président fixe la durée de la suspension.	Suspension des séances	Art. 119.- Inchangé	
Motion d'ordre et report de débat	Art. 120.- Toute discussion du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à son objet. La motion d'ordre propose : - soit de renvoyer l'opération en cours à la séance suivante, - soit de passer à l'opération suivante. Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres, elle est mise immédiatement en discussion et soumise au vote. Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 121 RC.	Motion d'ordre et report de débat	Art. 120.- Inchangé	
Renvoi de la votation	Art. 121.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est acceptée de plein droit. A la séance suivante la discussion est reprise; un nouveau renvoi ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue des membres présents.	Renvoi de la votation	Art. 121.- Inchangé	



	La votation ne peut être renvoyée plus de deux fois. A la troisième séance, le conseil doit se prononcer sur l'objet qui lui est soumis.			
Clôture	<p>Art. 122.- Le président clôt la discussion sur le fond :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsque le débat est épuisé; 2. lorsque le conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation; 3. lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion. 	Clôture	Art. 122.- Inchangé	

CHAPITRE V

DE LA VOTATION

Ordre du jour	Art. 123.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (LC 24).	Ordre du jour (art. 24 LC)	Art. 123.- Inchangé	
Mode de votation	Art. 124.- La discussion sur le fond étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.	Mode de votation	Art. 124.- La discussion sur le fond étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.	Les modifications introduites au chapitre V « De la votation » l'ont été à la demande du SCL à des fins de clarification. La pratique est inchangée.
Vote final	Art. 125.- Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale prévue à l'article 117 RC.	Vote final	Art. 125.- Inchangé	
Vote à	Art. 126.- La votation a lieu à main levée.	Vote à	Art. 126.- Al. 1 Inchangé	



main levée	La contre-épreuve peut être demandée immédiatement ou être opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.	main levée	<p><i>Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</i></p> <p><i>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal</i></p>	<p>Voir remarque art. 124 RC</p> <p>Nouveau dans la loi</p>
Appel nominal scrutin secret	<p>Art. 127.- A la demande d'un membre appuyé par cinq autres, il est procédé, sans remettre l'objet en discussion, au vote par appel nominal ou au bulletin secret.</p> <p>Le vote au bulletin secret a la priorité, à moins que le vote par appel nominal n'ait commencé.</p>	Appel nominal	<p>Art. 127.- <i>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. En cas d'égalité, le président tranche.</i></p> <p><i>Lors du vote à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences et les communique au président.</i></p>	Voir remarque art. 124 RC
Vote par appel nominal	Art. 128.- Lors du vote par appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences et les communique au président.	Scrutin secret	<p>Art. 128.- <i>La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres</i></p> <p>Le vote au bulletin secret a la priorité, à moins que le vote par appel nominal n'ait commencé.</p> <p><i>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</i></p>	<p>Voir remarque art. 124 RC</p> <p>Maintien de la précision relative au vote nominal qui figurait auparavant à l'art. 127 RC.</p>
Vote au bulletin secret	Art. 129.- Le vote a lieu au bulletin secret dans tous les cas pour les élections, l'article 64 RC étant alors réservé ainsi que pour les admissions à la bourgeoisie.	Vote au bulletin secret	Art. 129.- Al. 1 supprimé	Les admissions à la bourgeoisie ne sont plus de compétence du Conseil.



	<p>Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. Les bulletins délivrés sont comptés. Ils sont ensuite recueillis. Le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.</p>		<p>Al. 2 Inchangé</p> <p>Al. 3 Inchangé</p>	
Bulletins blancs Bulletins nuls	Art. 130.- Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont classés à part; ils sont comptés pour établir le nombre de votants, mais non pour déterminer la majorité.	Bulletins blancs Bulletins nuls	Art. 130.- Inchangé	
Proclamation	Art. 131.- Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables et des voix de chaque avis. Lors de votations à la majorité absolue des suffrages, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaire pour constituer cette majorité.	Proclamation	Art. 131.- Inchangé	
Majorité	<p>Art. 132.- Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages valables, par analogie avec les dispositions des articles 27, 28 et 29 LEDP.</p> <p>La décision est admise si elle obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.</p>	<p>Etablissement des résultats</p> <p>(art. 35 b al. 2 LC)</p>	<p>Art. 132.- Al. 1 supprimé</p> <p>Al. 2 Inchangé</p> <p>Al. 3 Inchangé</p>	Disposition jugée superfétatoire par le SCL.



	<p>Le président prend part aux votations qui ont lieu au bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.</p> <p>En cas d'égalité au bulletin secret, l'objet est réputé rejeté (LEDP 29).</p>		<p>Al. 4 supprimé</p> <p>Al. 5 supprimé</p>	<p>Cf. art. 128 al. 3 RC</p> <p>Cf. art. 128 al. 3 RC</p>
Nullité	<p>Art. 133.- Lorsque, par la votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum fixé à l'article 82 RC, la votation est déclarée nulle.</p> <p>Il est procédé à un contre-appel. Si le quorum est alors atteint, une nouvelle votation a lieu.</p>	Nullité	Art. 133.- Inchangé	
Second débat	<p>Art. 134.- Lorsque, dans la même séance et immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.</p> <p>En cas d'urgence, si les deux tiers des membres présents le demandent, le second débat peut avoir lieu dans la même séance.</p>	Second débat	Art. 134.- Inchangé	
		Ententes intercommunales et associations de communes (art. 110 et 113 LC)	<p>Art. 134b.- Les conventions doivent être adoptées par le conseil communal. Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent également être soumis au vote du conseil communal.</p> <p>Avant d'adopter ou de modifier la convention ou les statuts avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.</p>	<p>La nouvelle LC ne permet plus au conseil d'amender un projet de convention ou de statuts. Une commission du Conseil pourra toutefois être consultée et faire des propositions. Au final, le Conseil ne pourra qu'accepter ou refuser le projet.</p>



			<p>La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.</p> <p>La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.</p> <p>Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut pas être amendé.</p>	
Référendum	Art. 135.- La décision du conseil de s'en référer spontanément à l'assemblée de commune, à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres, doit être prise immédiatement après que le conseil s'est prononcé sur l'objet susceptible de référendum.	Référendum (art. 107 al. 4 LEDP)	Art. 135.- Al. 1 Inchangé La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichés au pilier public pour information.	Nouveau dans la LEDP révisée.
	Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (LEDP 107) :	(art. 107 LEDP)	Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) les nominations et les élections; b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité; c) les naturalisations; d) le budget pris dans son ensemble; e) la gestion et les comptes; f) les emprunts; g) les dépenses liées; h) les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant. 		<ul style="list-style-type: none"> a) les nominations et les élections; b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité; c) le budget pris dans son ensemble; d) la gestion et les comptes; e) les emprunts; f) les dépenses liées; g) les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant. 	les naturalisations ne sont plus une compétence du Conseil communal



	Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé. (LEDP 107).		Al. 3 Inchangé	
--	---	--	----------------	--

Titre IV

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER

BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENTS*Section I****Budget de fonctionnement***

Objet	Art. 136.- Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.	Objet	Art. 136.- Inchangé	
Dépenses courantes et extraordinaires	Art. 137.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses extraordinaires, que celle-ci lui soumet par voie de préavis.	Dépenses courantes et extraordinaires (art. 4 LC, 5 RCCom)	Art. 137.- Inchangé	



Dépenses Imprévisibles et exceptionnelles	Art. 138.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. (RCCom 11) Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.	Dépenses Imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)	Art. 138.- Inchangé	
Délai	Art. 139.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. (RCCom 8) Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances (RCCom 8).	Délai (art. 8 RCCom)	Art. 139.- Inchangé	
Amendements au projet du budget	Art. 140.- Les amendements au budget entraînant la création ou la suppression d'un poste ou la majoration ou la diminution de plus de 10 % d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la municipalité se soit prononcée.	Amendements au projet du budget	Art. 140.- Inchangé	
Vote – délai	Art. 141.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCCom 9).	Vote – délai (art. 9 RCCom)	Art. 141.- Inchangé	
	Art. 142.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCCom 9).	(art. 9 RCCom)	Art. 142.- Inchangé	



Section II

Crédits d'investissements

Forme	Art. 143.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne (RCCom 14). L'article 15, ch. 5 RC est réservé.	Crédits d'investissements (art. 14 RCCom)	Art. 143.- Inchangé	
Amortissements	Art. 144.- Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants : 1) dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation (RCCom 17); 2) trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions (RCCom 17).	Amortissements (art. 17 RCCom)	Art. 144.- Inchangé	
Dépense supplémentaire	Art. 145.- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCCom 16) ⁵ .	Dépense supplémentaire (art. 16 RCCom)	Art. 145.- Inchangé	



Plan d'investissement	Art. 146.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote et n'engage pas le conseil (RCCom 18).	Plan d'investissement (art. 18 RCCom)	Art. 146.- Inchangé	
Plafond d'endettement	Art. 147.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. (LC 143).	Plafond d'endettement (art. 143 LC)	Art. 147.- Inchangé	

CHAPITRE II

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapports de la municipalité - délais	Art. 148.- Le rapport de la municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Ils sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion (LC 93 b; RCCom 34). La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante et des comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses extraordinaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (RC 137), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (RC 138).	Rapports de la municipalité - délais (art. 93c LC, 34 RCCom) (art. 137 & 138 RC)	Art. 148.- <i>Le rapport de la municipalité sur sa gestion, accompagné du rapport du réviseur, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Ils sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion.</i> Al. 2 Inchangé Al. 3 Inchangé	Le règlement mentionne désormais le rapport du réviseur.
---	--	---	---	--



Droit de la municipalité	Art. 149.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (LC 93 f; RCom 36).	Droit de la municipalité (art. 93f LC, 36 RCom)	Art. 149.- Inchangé	
Observations des membres du conseil	Art. 150.- Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur les comptes que sur la gestion. Ces observations doivent être remises en main du président de la commission de gestion, au plus tard 7 jours après le dépôt du rapport de la municipalité. La commission statue sur leur prise en considération. Les observations admises par la commission sont intégrées dans son rapport.	Observations des membres du conseil (art. 93 LC, 34 RCom)	Art. 150.- <i>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune.</i> Al. 2 Inchangé Al. 3 inchangé Al. 4 inchangé	Correspond à la pratique en vigueur à La Tour-de-Peilz.
Observations sur la gestion et sur les comptes	Art. 151.- La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux. L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves ou pose une question. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.	Observations sur la gestion et sur les comptes	Art. 151.- Inchangé	
Rapport de la commission de gestion	Art. 152.- Les contrôles et les vérifications une fois opérés, la commission de gestion établit son rapport : 1) sur les résultats de ses investigations, sur la gestion de la municipalité ainsi que, le	Rapport de la commission de gestion	Art. 152.- Inchangé	



	cas échéant, sur les points découlant de l'article 71f RC; 2) sur le résultat de ses contrôles et sur les comptes.			
Réponses de la municipalité	Art. 153.- Le rapport de la commission de gestion est communiqué à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux.	Réponses de la municipalité	Art. 153.- Inchangé	
Communication aux conseillers	Art. 154.- Ce rapport et les observations, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 148 RC sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération.	Communication aux conseillers	Art. 154.- Inchangé	
Délibération du conseil	Art. 155.- Le conseil délibère séparément : 1) sur la gestion; 2) sur les comptes; 3) sur les observations. Il n'est pas donné lecture du rapport de la commission de gestion. Il est délibéré de la manière suivante :	Délibération du conseil	Art. 155.- Inchangé	
	a) sur les points où il y a désaccord entre la commission et la municipalité, la discussion est ouverte. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée; b) sur les points où il y a accord entre la commission et la municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée. Dans les deux cas prévus ci-dessus, la votation porte sur l'acceptation ou le refus de la			



	<p>réponse de la municipalité.</p> <p>Pour chaque réponse refusée par le conseil communal, la municipalité doit présenter un rapport circonstancié avec le prochain budget. Cette seconde réponse met un terme à la procédure.</p> <p>La délibération se termine par une discussion et le vote sur le rapport de la commission de gestion.</p>			
Vote – délai	<p>Art. 156.- La votation porte sur l'adoption des comptes, l'approbation de la gestion et la décharge donnée à la municipalité pour sa gestion.</p> <p>Les votes sur la gestion et les comptes interviennent au plus tard le 30 juin (LC 93 g; RCom 37).</p>	Vote – délai (art. 93g LC, 37 RCom)	Art. 156.- Inchangé	
Visa du préfet	<p>Art. 157.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet (LC 93g; RCom 38).</p>	Visa du préfet (art. 93g LC, 38 RCom)	Art. 157.- Inchangé	

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

INITIATIVE POPULAIRE

	<p>Art. 158.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 lettre I ss LEDP.</p>	Procédure	<p>Art. 158.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.</p>	Correction de la référence à la LEDP
--	---	------------------	--	--------------------------------------



CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL

	Art. 159.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou leurs remplaçants.		Art. 159.- Inchangé	
	Art. 160.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit.		Art. 160.- Inchangé	
	Art. 161.- Les règlements adoptés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 42a RC. Le greffe municipal tient gratuitement tous les règlements communaux à la disposition des membres du conseil.		Art. 161.- Inchangé	

CHAPITRE III

DE LA PUBLICITE DES DEBATS

	Art. 162.- Sauf huis clos (RC 87), les séances du conseil sont publiques; des emplacements sont réservés aux journalistes et au public (LC 27).	(art. 87 RC, 27 LC)	Art. 162.- Inchangé	
	Art. 163.- Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui		Art. 163.- Inchangé	



	occupent les emplacements mentionnés à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer les manifestants et prendre toutes mesures utiles au maintien de l'ordre.			
	Art. 164.- Les documents publics, notamment les préavis et, dès leur acceptation par le Conseil, les procès-verbaux et les rapports, peuvent être consultés et obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.			Art. 164.- Inchangé

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

	Art. 165.- Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion (RC 89 à 96) ou sur proposition de la municipalité.	(art. 89 à 96 LC)		Art. 165.- Inchangé
	Art. 166.- Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.			Art. 166.- Inchangé
	Art. 167.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006 . Le règlement du 1 ^{er} janvier 2002 est en conséquence abrogé. Ainsi adopté en séance du conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006 et donné sous le sceau du conseil communal de La Tour-de-Peilz.			Art. 167.- Le présent règlement entre en vigueur le Le règlement du 1 ^{er} juillet 2006 est en conséquence abrogé. Ainsi adopté en séance du conseil communal de La Tour-de-Peilz, le ... et donné sous le sceau du conseil communal de La Tour-de-Peilz.



Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du ...



Art. 107 LEDP – Référendum en matière communale

¹ Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

² Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. les nominations et les élections ;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c. ...
- d. le budget pris dans son ensemble ;
- e. la gestion et les comptes ;
- f. les emprunts ;
- g. les dépenses liées ;
- h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

Art. 40c LC – Droit à l'information des membres du conseil

¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d LC – Secret de fonction

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.



³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40h LC – Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 40i LC – Secret de fonction des membres des commissions

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.





**Loi
sur les communes
(LC)**

du 28 février 1956

(Etat : 01.07.2013)

du 28 février 1956

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Des autorités communales en général

Art. 1 Désignation²¹

¹ Les autorités communales sont :

- a. le conseil général ou communal ;
- b. la municipalité ;
- c. le syndic.

² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)^A règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.

Art. 1a Conditions pour se doter d'un conseil communal ou général²¹

¹ Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants un conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1'000 habitants un conseil communal.

² Les communes dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence.

Art. 2 Attributions⁵

¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

² Ces attributions et tâches propres sont, notamment :

- a. l'organisation de l'administration communale ;
- b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale ;
- c. l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale^A, la police de la circulation ;
- d. les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique ;
- e. la lutte contre le feu ;
- f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels ;
- g. l'octroi de la bourgeoisie ;
- h. la fixation des contributions et taxes communales.

Art. 3

¹ Les autorités communales exécutent, d'autre part, les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.

Art. 3a^{6, 21}

¹ Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Art. 3b Terminologie³³

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Du conseil général et du conseil communal

Art. 4 Attributions^{4, 6, 19, 21, 33}

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

² Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

SECTION I DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 5 Qualité²¹

¹ Pour être admis au conseil général, il faut être électeur domicilié dans la commune et avoir prêté serment.

² La durée des fonctions des membres du conseil général correspond à la législature.

Art. 6¹⁷

¹ Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.

Art. 7^{10, 17}

¹ Lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 5 ci-dessus, la municipalité informe les nouveaux citoyens qu'ils ont le droit de siéger au conseil général.

Art. 8¹⁰

¹ Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil général sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat. Les dispositions de la LEDP^A sont applicables par analogie.

Art. 9 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant :

- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale^A et à la constitution du canton de Vaud^B, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."
- "Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 10 Bureau²¹

¹ Le conseil général nomme chaque année dans son sein :

- a. un président ;
- b. un ou deux vice-présidents ;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

³ Il définit la composition du bureau dont font partie au minimum le président et les deux scrutateurs.

Art. 11³³

¹ Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 12^{21, 25}

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

² Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 13 Convocation

¹ Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

² La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

³ La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14

¹ Le conseil général est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

² Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 15 Quorum³³

¹ Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

² ...

³ ...

Art. 15a Publicité³³

¹ Les séances du conseil général sont publiques.

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 16 Indemnités¹⁵

¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

SECTION II DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 17^{9, 21}

¹ Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

² Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

³ Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 18^{7, 17, 21} ...**Art. 19**²¹ ...**Art. 20**²¹ ...**Art. 21**²¹ ...**Art. 22 Serment**

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil communal prêtent le serment prescrit par l'article 9 de la présente loi.

Art. 23 Bureau

¹ Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du conseil général sont applicables au conseil communal.

Art. 24 Convocation

¹ Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

² La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

³ La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25

¹ Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

² Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 26 Quorum²¹

¹ Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² ...

Art. 27 Publicité³³

¹ Les séances du conseil communal sont publiques.

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 28 Personnel communal²¹

¹ Le personnel communal peut faire partie du conseil communal à l'exception des employés supérieurs.

² Le règlement sur le statut du personnel communal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

Art. 29 Indemnités¹⁵

¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL**Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité**

¹ Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

Sous-section I Droit d'initiative des membres du conseil³³**Art. 31**^{21, 33}

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil³³

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 33 Procédure^{21, 33}

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 34

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 34a Simple question ou vœu³³

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Sous-section II Pétition³³

Art. 34b Pétitions³³

¹ Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34c Procédure³³

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 34d³³

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 34e³³

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Sous-section III Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal³³

Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité³³

¹ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.

² Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

³ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

⁴ La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.

⁵ La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

⁶ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35a Discussion³³

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Art. 35b Vote³³

¹ La discussion close, le président passe au vote.

² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

³ Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

⁴ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁵ En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

⁶ Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 36⁶ ...

Art. 37⁶ ...

Art. 38⁶ ...

Art. 39⁶ ...

Art. 40⁶ ...

Art. 40a³³

¹ Le conseil général ou communal s'organise librement.

² Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

Art. 40b Groupes politiques³³

¹ Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

² Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal³³

¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d Secret de fonction³³

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40e Commissions³³

a) Principes

¹ Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Art. 40f b) Définition³³

¹ Constituent des commissions de surveillance :

- a. la commission de gestion et
- b. la commission des finances.

² Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

³ Constituent des commissions ad hoc :

- a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et
- b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

⁴ Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Art. 40g d) Fonctionnement³³

¹ Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁵ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions³³

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions³³

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40j Récusation³³

¹ Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Chapitre III De la municipalité*SECTION I ATTRIBUTIONS***Art. 41**

¹ L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le conseil général ou communal appartient à la municipalité.

² Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution.

Art. 42³³

¹ Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement :

1. l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
2. l'administration des biens communaux (voir art. 44), l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
3. la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (voir art. 4, ch. 9) ;
4. les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.

Art. 43²²

¹ Dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet :

1. la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres :
 - a. la protection des personnes et des biens,
 - b. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - c. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
 - d. la police de la circulation,
 - e. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
2. le service du feu ;
3. la salubrité, savoir, notamment :
 - a. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
 - b. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 - c. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
4. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
5. la police des moeurs :
 - a. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 - b. la police des foires et marchés,
 - c. la protection du travail,
 - d. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
6. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 - a. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - b. la police des foires et marchés,
 - c. la protection du travail,
 - d. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 - e. le commerce d'occasions,
 - f. l'indication des prix,
 - g. les appareils à paiement préalable ;
7. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
8. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
9. la police rurale ;
10. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
11. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Art. 44¹⁵

¹ L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ^A ;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Art. 45^{3, 27}

¹ La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions ^A.

Art. 46

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté ^A les émoluments que peuvent percevoir les municipalités.

*SECTION II ORGANISATION***Art. 47** **Nombre**^{7, 21}

¹ Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

² Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 48 **Qualité**^{21, 25}

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :

- a. les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs ;
- b. les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants ;
- c. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.

Art. 49^{21, 33}

¹ Les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité ne peuvent faire partie de cette autorité.

² Le boursier et le secrétaire, nommés par la municipalité, sont placés directement sous ses ordres.

Art. 50^{21, 25}

¹ Le boursier ne peut ni faire partie de la municipalité ni être conjoint ou partenaire enregistré, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur des membres de la municipalité, ni être une personne menant de fait une vie de couple avec l'un de ces membres.

² Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

³ ...

Art. 51

¹ Le secrétaire de la municipalité ne peut être parent ou allié au syndic au degré prohibé pour les conseillers municipaux par l'article 48 de la présente loi.

Art. 52²¹

¹ Les fonctions de secrétaire de la municipalité sont incompatibles avec celles de conseiller municipal.

² Le département peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

Art. 52a³³

¹ Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.

² Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

Art. 52b³³

¹ Le secrétaire municipal est notamment en charge :

- a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale ;
- b. de la co-signature des actes de la municipalité, au sens de l'article 67 de la présente loi ;
- c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat ;
- d. de la liaison avec le bureau du conseil ;
- e. de l'exécution des décisions de la municipalité ;
- f. des tâches que lui attribue la municipalité ;
- g. de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.

Art. 53^{7, 17, 21} ...

Art. 54¹⁷ ...

Art. 55²¹ ...

Art. 56^{7, 21} ...

Art. 57^{7, 17, 21} ...

Art. 58^{6, 7, 17, 21} ...

Art. 59²¹ ...

Art. 60^{7, 21} ...

Art. 61⁷ ...

Art. 62 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres de la municipalité prêtent le serment prescrit à l'article 9, auquel on ajoute :

- "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées."

Art. 63 Organisation³³

¹ La municipalité s'organise librement.

² Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics.

Art. 64 Séances^{21, 33}

¹ La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et, en outre, en séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 73.

² Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

³ L'article 40c, alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 65 Quorum Majorités

¹ La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 65a Récusation ^{21, 33}

¹ Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. La municipalité statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique.

Art. 65b Collégialité ³³

¹ Sous réserve de l'article 65a, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.

Art. 66 Division de la municipalité

¹ La municipalité peut se diviser en sections ou directions.

² Certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions.

³ Cette répartition peut faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal.

⁴ Celui qui est au bénéfice d'une compétence au sens des alinéas qui précèdent peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas.

*SECTION III RÈGLES DIVERSES***Art. 67 Actes de la municipalité** ³³

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.

² La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munie du sceau de cette autorité.

³ La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

⁴ Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

⁵ Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 68

¹ Les actes réguliers en la forme, au sens de l'article 67, engagent la commune, à moins que celle-ci ne rapporte la preuve que le ou les signataires de l'acte, ou l'organe communal lui-même, ont excédé leurs pouvoirs d'une manière manifeste, reconnaissable par les tiers intéressés.

² Est réservée la représentation, selon le droit civil, de la commune agissant comme personne de droit privé (art. 32 et ss CO) ^A.

Art. 68a ^{11, 30} ...**Art. 69 Rapports et dénonciations** ³³

¹ Les rapports des agents publics, ainsi que les dénonciations officielles des membres des autorités communales, se font au syndic, au conseiller municipal ou au collaborateur désigné par la municipalité.

² Il en est de même des plaintes et dénonciations émanant de particuliers, si l'affaire est de la compétence de la municipalité.

³ Les rapports, plaintes ou dénonciations mal adressés sont transmis d'office à l'autorité compétente.

⁴ Les cas graves sont portés à la connaissance de la municipalité dans sa prochaine séance.

Art. 70^{3, 33}

¹ Les rapports des agents et collaborateurs chargés de signaler les contraventions sont dressés, signés et datés, dans la mesure du possible immédiatement après que leur auteur aura eu connaissance de l'infraction. Ils sont transmis dans le délai le plus bref au syndic ou à l'autorité municipale désignée. Si cette règle n'est pas respectée, ces agents peuvent être punis disciplinairement.

Art. 71²⁷

¹ Ces rapports sont présentés par écrit, avec inscription du jour et de l'heure du dépôt.

² ...

³ Les contrevenants, les lésés ou leurs mandataires peuvent, sans frais, prendre connaissance et copie des rapports dressés dans les affaires de la compétence répressive de la municipalité.

Art. 71a Actes du conseil général ou communal³³

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Chapitre IV Du syndic**Art. 72**

¹ Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.

Art. 73

¹ Le syndic préside la municipalité. Le syndic ou, à son défaut, le vice-président convoque la municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

Art. 74

¹ Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle.

Art. 75

¹ Le syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.

Art. 76

¹ Le syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir aux sections ou directions de la municipalité. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la municipalité.

² En cas d'absence du syndic, ses attributions sont exercées par le vice-président de la municipalité et, à son défaut, par un conseiller municipal désigné par cette autorité.

³ Comme chef d'une direction ou membre d'une section, le syndic est assimilé aux autres conseillers municipaux.

Art. 77²⁷

¹ Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au Ministère public.

² Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître ; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au Ministère public.

Art. 78²⁷ ...**Art. 79**²⁷ ...**Art. 80**²⁴ ...**Art. 81**

¹ En cas d'absence ou d'insuffisance de la force publique, toute personne doit prêter main-forte au syndic dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Art. 82

¹ Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est méconnue ou insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.

Chapitre V De l'installation des autorités communales**Art. 83 Installation** ^{7, 33}

¹ Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

Art. 84 ⁷ ...**Art. 85**

¹ En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 86 Rôle du préfet

¹ Avant de procéder à l'installation, le préfet s'assure, par l'inspection du tableau des citoyens assermentés s'il s'agit d'un conseil général, ou par les procès-verbaux d'élection s'il s'agit d'un conseil communal ou d'une municipalité, de la régularité de l'admission des citoyens qui se présentent et il fait inscription de cette reconnaissance au registre.

Art. 87

¹ S'il s'agit d'une municipalité, le préfet donne lecture des articles de la présente loi qui concernent les degrés de parenté prohibés pour siéger dans ce corps et il invite tous les membres, en présence les uns des autres, à déclarer s'il existe entre eux quelque degré de parenté ou d'alliance au sens des articles 48 et suivants.

Art. 88 Assermentation

¹ Le préfet donne ensuite lecture de la promesse prescrite par l'article 9, complétée pour la municipalité par l'article 62. A l'appel de son nom, chaque membre lève la main et dit : "Je le promets."

Art. 89

¹ Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

² Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 90 ³³

¹ Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 91 ²¹

¹ Le secrétaire municipal, le boursier et les autres membres du personnel communal appelés de par la loi ou le règlement à prêter serment sont installés par le syndic devant la municipalité.

Art. 92 ^{7, 21}

¹ L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Art. 93 Remise des documents

¹ L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.

² Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.

Chapitre VI Règles générales applicables aux autorités communales

SECTION I BUDGET, COMPTES ET GESTION⁶

Art. 93a⁶

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté^A les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93b^{6, 18}

¹ Le Conseil d'Etat peut obliger les communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire^A les critères déterminant l'obligation de faire effectuer ce contrôle, les exigences relatives au réviseur, les modalités de la révision et sa périodicité, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c^{6, 18, 33}

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

² Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93d^{6, 18, 33}

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93e^{6, 18, 33}

¹ Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93f^{6, 18}

¹ La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 93g¹⁸

¹ Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

Art. 93h²¹

¹ Sur demande, les municipalités communiquent au département ou au préfet toutes les données financières utiles à l'exercice de la surveillance de l'Etat et nécessaires à l'établissement des indicateurs de la gestion financière.

Art. 93i Contrôle interne³³

¹ Le département en charge des relations avec les communes encourage les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public à mettre en œuvre un système de contrôle interne adapté à leur taille et à l'importance de leur budget.

SECTION II RÈGLES DIVERSES⁶**Art. 94 Règlements communaux**^{21, 33}

¹ Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.

² Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.

Art. 95 Incompatibilités

¹ Lorsqu'au cours d'une même élection, le choix des électeurs s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est seul élu. En cas d'égalité, le sort décide. La procédure de tirage au sort est réglée par la LEDP^A.

Art. 96²¹

¹ Si une alliance au degré prohibé au sens des articles 12, alinéa 2, 48, 50 et 51 vient à se former en cours de période entre le président et le secrétaire d'un conseil général ou d'un conseil communal ou entre deux membres d'une municipalité ou entre le boursier et l'un des membres de la municipalité ou entre le syndic et le secrétaire municipal, le dernier arrivé est réputé démissionnaire.

Art. 97 Obligation de domicile^{21, 33}

¹ Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

² S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

³ ...

Art. 98 Sanctions

¹ Le règlement du conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances.

² Le règlement de la municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci.

³ Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.

Art. 99

¹ Le bureau du conseil général ou communal, respectivement la municipalité, donne l'avertissement et prononce l'amende.

Art. 100²⁷

¹ Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse^A.

Art. 100a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages³³

¹ Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Chapitre VII De la responsabilité civile des membres des autorités et des collaborateurs communaux³³

Art. 101² ...

Art. 102² ...

Art. 103^{2, 33}

¹ Le collaborateur attaqué pénalement pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions doit en aviser sans délai la municipalité.

² Si la municipalité estime l'action injustifiée, elle prend, aux frais de la commune, toutes mesures propres à assurer la défense du collaborateur.

Chapitre VIII Territoire communal⁶

Art. 104 Limites territoriales⁶

a) En général

¹ Les limites territoriales doivent coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles ou avec des limites de propriété.

Art. 104a b) Communes riveraines d'un cours d'eau⁶

¹ Lorsque la limite entre deux communes est formée par un cours d'eau, la ligne de démarcation suit le milieu du lit, sauf convention ou décision contraire au sens des articles 104c, 104d et 104e.

² Les lents déplacements naturels du lit du cours d'eau, par érosion ou atterrissements, entraînent un déplacement de la limite territoriale, indépendamment des indications du registre foncier.

³ Les autres déplacements naturels, de même que les déplacements artificiels du lit du cours d'eau, nécessitent une nouvelle détermination de la limite territoriale en application des articles 104c, 104d ou 104e. L'avis du Département des travaux publics (Service des eaux)^A est requis dans tous les cas.

Art. 104b c) Communes riveraines d'un lac⁶

¹ Sur les lacs et autres nappes d'eau, les limites des communes sont déterminées graphiquement, conformément au plan d'ensemble du territoire cantonal prévu par la loi sur le registre foncier^A.

Art. 104c Modification des limites⁶

a) Modifications conventionnelles

¹ Sauf les exceptions prévues aux articles 104a, alinéas 1 et 2, 104e à 104g, toute modification des limites territoriales d'une commune exige une convention conclue par les communes intéressées.

² La conclusion de cette convention est précédée d'une enquête publique de trente jours, ouverte dans chacune des communes par le dépôt d'un projet motivé accompagné d'un plan de situation établi par un géomètre officiel; ce plan indique les limites communales actuelles et les nouvelles limites proposées.

³ Durant le délai d'enquête, les oppositions motivées sont adressées par écrit au greffe de la commune où l'opposant a son domicile, une propriété immobilière ou un fonds grevé d'un droit réel en sa faveur.

⁴ Au surplus, l'article 110, alinéas 2 et 3, et l'article 111 sont applicables par analogie.

⁵ L'avis du Département des finances (Direction du cadastre)^A est requis dans tous les cas.

Art. 104d^{6, 31}

¹ Des rectifications techniques et de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes concernées, moyennant approbation du département en charge de la mensuration officielle^A. Le département en charge des relations avec les communes^B en est informé.

² Dans ce cas, il n'y a pas d'enquête publique, mais les nouvelles limites sont communiquées, par avis recommandé, aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs observations ou une opposition motivée éventuelles au département en charge de la mensuration officielle. Celui-ci sursoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

³ Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

Art. 104e b) Modifications par décision de l'autorité cantonale⁶

¹ Aux conditions fixées à l'article 104f, une modification des limites territoriales peut exceptionnellement être imposée à deux ou plusieurs communes dans les cas suivants :

1. quand cette modification est étroitement liée à la réalisation de travaux qui présentent un intérêt général ;
2. quand elle est indispensable pour prévenir ou pour faire cesser un conflit de compétence entre communes.

Art. 104f ⁶

¹ Toutefois, une modification des limites territoriales conforme à l'article 104e ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1. les communes doivent avoir été sollicitées d'adopter conventionnellement la modification proposée ;
2. dans le cas de l'article 104e, chiffre 1, la modification doit être indispensable à la réalisation des travaux dont il s'agit ou en être la conséquence nécessaire ;
3. le ou les fragments de territoire qui passent d'une commune à une autre doivent être relativement minimes, tant en chiffres absolus que par rapport à la superficie totale de la commune cédante ; on tiendra compte, le cas échéant, de diminutions territoriales imposées à la commune ou consenties par elle antérieurement ;
4. l'autorité compétente doit s'assurer que le ou les fragments de territoire dont il s'agit n'ont pas une valeur idéale pour la commune cédante, notamment en tant que site historique.

Art. 104g ⁶

¹ L'autorité compétente pour appliquer les deux articles qui précèdent est le Grand Conseil. La procédure est fixée par le Conseil d'Etat.

² Le décret du Grand Conseil détermine les nouvelles limites territoriales et la compensation à laquelle la ou les communes intéressées pourraient avoir droit, conformément à l'article 104h.

Art. 104h c) Compensation

¹ En règle générale, la modification de la limite territoriale se fait par un échange de territoires, de façon à ne pas changer la superficie totale de la commune ou à ne la changer que dans une faible mesure.

² Si la modification cause un préjudice financier appréciable à l'une des communes et procure à une autre commune un avantage correspondant, une compensation équitable peut être accordée à celle-là.

Art. 104i d) Mesures provisionnelles ⁶

¹ Lorsque des travaux publics ou privés ou un remaniement parcellaire sont de nature à entraîner une modification de limites territoriales, le département en charge des relations avec les communes ^A, statuant d'office ou sur réquisition d'une autorité ou de toute personne intéressée, peut fixer un délai aux communes concernées pour procéder conformément aux articles 104c et 104d.

² Sur proposition du département, le Conseil d'Etat peut interdire l'exécution de tout ou partie des travaux ou des opérations pendant la durée de ce délai.

³ Si, à l'expiration du délai, les communes n'ont pas conclu de convention approuvée par le Conseil d'Etat ou si, durant le cours du délai, l'une des communes fait savoir qu'elle ne peut ou ne veut pas conclure une telle convention, le Grand Conseil peut ordonner le déplacement des limites, conformément aux articles 104e à 104g. Dans ce cas, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus peut être prolongée par le Conseil d'Etat jusqu'à ce que la décision cantonale entre en force.

Art. 105 ⁶

¹ Les noms des communes sont déterminés par la loi. La désignation du chef-lieu d'une commune ne peut être modifiée que par décret du Grand Conseil; la procédure est fixée par le Conseil d'Etat.

Chapitre IX Constitution de nouvelles communes, fusion de communes**Art. 106** Division

¹ Le Grand Conseil est seul compétent pour constituer en une nouvelle commune un territoire détaché d'une commune existante.

² Un tel fractionnement exige au préalable une décision du conseil général ou communal, que le Grand Conseil est appelé à ratifier par décret. Cette décision ne peut pas être soustraite au référendum.

Art. 107 ^{6, 20} ...

Chapitre IXbis Collaboration intercommunale ¹⁴

Art. 107a Principes ^{14, 21}

¹ Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.

² La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :

- a. contrat de droit administratif ;
- b. entente intercommunale ;
- c. association de communes ;
- d. fédération de communes ;
- e. agglomération ;
- f. personnes morales de droit privé.

³ L'article 3a est réservé.

Art. 107b Contrat de droit administratif ^{14, 21}

¹ Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

² Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés.

Chapitre X Ententes intercommunales ⁶

Art. 108 ¹⁴ ...

Art. 109 ^{6, 14} ...

Art. 109a Définition ³³

¹ Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Art. 110 Contenu et approbation ^{6, 14, 33}

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

² La convention doit déterminer :

1. les communes parties ;
2. son but ;
3. la commune boursière ;
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;
5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
6. le mode de répartition des frais ;
7. le statut des biens ;
8. les modalités de résiliation.

³ La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

⁴ Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

⁵ La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

⁶ La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

⁷ Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

⁸ La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Art. 110a ^{6, 14} ...

Art. 110b Règles de majorité ¹⁴

¹ La convention peut prévoir que les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité déterminée des communes membres.

² Ces décisions s'imposent à toutes les communes de l'entente.

Art. 110c ^{14, 33}

¹ Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 110d Obligation de collaborer ²¹

¹ L'article 126a s'applique par analogie aux ententes intercommunales.

Chapitre Xbis ⁶**Art. 111 Tribunal arbitral** ^{6, 14, 28}

¹ Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au Code de procédure civile suisse ^A.

² Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.

Chapitre XI Associations de communes ⁶**Art. 112 Principe** ^{14, 21}

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

² Une tâche au moins, dite principale, doit être assumée en commun par toutes les communes membres; d'autres tâches, dites optionnelles, peuvent être accomplies par certaines d'entre elles seulement.

³ Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.

Art. 113 Approbation ³³

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 114 Droit applicable ³³

¹ Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

Art. 115 Statuts ^{6, 14, 21, 33}

¹ Les statuts doivent déterminer :

1. les communes membres de l'association ;
2. le nom de l'association, le but ou les buts poursuivis ;
3. le lieu où l'association a son siège ;
4. la tâche ou les tâches principales assumées par l'ensemble des communes membres ;
5. la tâche ou les tâches optionnelles et l'énumération des communes qui y participent ;
6. la représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (conseil général ou communal et/ou municipalité) ;

7. les règles relatives à la convocation des délégués ;
8. la composition du comité de direction et la qualité de ses membres ;
9. les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;
10. la proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ;
11. les ressources de l'association ;
12. le mode de répartition des charges financières entre les communes membres, selon qu'il s'agit de tâches principales ou de tâches optionnelles ;
13. la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé ;
14. la possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif ;
15. les conditions à observer pour l'admission de nouvelles communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ;
16. les règles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.

Art. 116 **Organes** ^{14, 21, 33}

¹ Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission de gestion.

² Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

³ Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.

Art. 117 **Conseil intercommunal** ¹⁴

¹ Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association.

Art. 118

¹ Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

² La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale, sauf dispositions contraires des statuts.

³ Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 119

¹ Le conseil joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans la commune.

² Il désigne son président et son secrétaire; il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président.

³ Il établit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association. L'article 94 est réservé.

⁴ Il peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Art. 120 **Droit de vote** ¹⁴

¹ Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

² Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

³ Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple.

Art. 120a **Initiative et référendum** ^{6, 21, 26}

¹ Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques ^A.

Art. 121 **Comité de direction** ¹⁴

¹ Un comité de direction de trois membres au moins est choisi par le conseil intercommunal, pour la même durée que celui-ci.

² Il nomme un secrétaire qui peut être celui du conseil intercommunal.

³ Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués.

Art. 122

- ¹ Le comité exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités.
- ² Il exécute les décisions prises par le conseil. Il représente l'association envers les tiers.
- ³ Il veille à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au règlement établi par le conseil, et il prend les sanctions prévues.
- ⁴ Il nomme et destitue le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.
- ⁵ Les statuts de l'association peuvent autoriser une délégation de pouvoirs.

Art. 123⁶

- ¹ Les décisions que l'association prend, par l'organe de ses conseils, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.
- ² ...
- ³ Les dispositions du chapitre XIII sont au surplus réservées.

Art. 124 Ressources^{6, 21}

- ¹ ...
- ² L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite.
- ³ Les municipalités des communes associées peuvent être chargées de l'encaissement des taxes pour le compte de l'association.

Art. 125 Comptes, budget, gestion^{6, 14}

- ¹ L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale^A.
- ² Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Art. 125a¹⁴

- ¹ Les comptes sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.
- ² Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 125b¹⁴

- ¹ Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.
- ² Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par le conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.
- ³ La municipalité informe annuellement le conseil général ou communal de l'activité de l'association.

Art. 125c¹⁴

- ¹ Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.
- ² Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.
- ³ Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.
- ⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.
- ⁵ Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

Art. 126 Modification des statuts^{6, 14, 21, 33}

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.
- ² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

⁴ Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

⁵ ...

Art. 126a Intérêt régional prépondérant ¹⁴

¹ Lorsqu'un intérêt régional prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou des communes à s'associer ou à adhérer à une association.

² Pour le même motif, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.

³ A défaut d'entente sur les conditions d'adhésion, le Conseil d'Etat décide.

⁴ Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis du préfet.

Art. 127 Dissolution ^{6, 33}

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

³ A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111.

⁴ L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.

Art. 128 Groupement intercantonal de communes ^{6, 14}

¹ Lorsqu'une ou des communes vaudoises ou une association de communes vaudoises désirent créer, avec une ou des communes d'un autre canton, un groupement analogue à une association au sens des articles 112 à 127, une convention intercantonale est nécessaire, laquelle détermine notamment le but et la forme du groupement, le mode de contrôle auquel sa gestion est soumise et les modalités de règlement des litiges éventuels.

² Pour la conclusion d'ententes intercommunales, sans personnalité morale, au sens de l'article 110, avec une ou des communes d'un autre canton, l'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire.

Chapitre XIbis Fédérations de communes ²¹

Art. 128a Principe ^{6, 21}

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une fédération de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

Art. 128b Droit applicable ^{6, 21}

¹ Les dispositions relatives aux associations de communes s'appliquent par analogie aux fédérations de communes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 128c Particularités ²¹

¹ Les communes membres d'une fédération sont en principe contiguës.

² Une commune ne peut faire partie que d'une fédération, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

³ Les communes membres d'une fédération doivent toutes lui déléguer la ou les mêmes tâches à accomplir.

Art. 128d Organes et composition ²¹

¹ Les organes de la fédération sont :

- a. le conseil de fédération, qui est l'autorité délibérante ;
- b. le comité de fédération, qui est l'autorité exécutive ;
- c. la commission de gestion.

² Le conseil de fédération est composé de délégués des communes membres de la fédération. Ils sont élus par le conseil général ou communal de la commune qu'ils représentent. Ils doivent être membres de cette autorité ou conseillers municipaux.

³ Le comité de fédération est composé de trois membres au moins. Il est élu par le conseil de fédération. Les membres du comité de fédération doivent être des conseillers municipaux des communes membres.

⁴ Les membres de la commission de gestion doivent être membres du conseil de fédération.

Art. 128e Financement ²¹

¹ La fédération n'a pas le droit de lever des impôts et de percevoir des taxes à titre de ressources propres. Son financement est assuré par des contributions des communes membres.

² La fédération peut être chargée de l'encaissement de taxes pour le compte de ses membres sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite. Elle peut également être chargée d'édicter les règlements et tarifs des taxes.

Art. 128f Participation à une association de communes ²¹

¹ Une fédération peut être membre d'une association de communes. Les statuts de l'association déterminent notamment la représentation et la participation financière de la fédération.

Chapitre XIter Agglomérations ²¹**Art. 128g Principe** ²¹

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une agglomération pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale, en particulier des tâches propres au milieu urbain.

² L'agglomération est composée de communes urbaines contiguës qui :

- a. ont en commun une ville-centre au moins, et
- b. sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et socio-culturel.

Art. 128h Organes ²¹

¹ Les organes de l'agglomération sont :

- a. le conseil d'agglomération, qui est l'autorité délibérante ;
- b. le comité d'agglomération, qui est l'autorité exécutive ;
- c. la commission de gestion.

Art. 128i Droit applicable ²¹

¹ Au surplus, les dispositions relatives aux fédérations de communes, y compris l'article 128b, s'appliquent par analogie aux agglomérations.

Chapitre XIquater Associations et fondations de droit privé ²¹**Art. 128j** ²¹

¹ Toute commune peut fonder une association à but idéal, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse ^A, avec une ou d'autres communes ou avec des personnes privées. Elle peut aussi adhérer à une telle association.

Art. 128k Création et dissolution ²¹

¹ Les communes peuvent créer des fondations de droit privé.

² Chaque année, les comptes de la fondation doivent être portés à la connaissance du conseil général ou communal, par voie de communication écrite.

³ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux fondations créées par des tiers ou conjointement avec des tiers et auxquelles la commune participe financièrement.

Chapitre XII Des fractions de communes**Art. 129**

¹ Des fractions de communes (hameaux, villages) ne peuvent être créées, par décret du Grand Conseil, qu'en cas de nécessité reconnue.

² De même, c'est par décret qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. Lorsque le Conseil d'Etat estime que l'existence d'une fraction ne se justifie plus, il en propose la dissolution.

³ Dans tous les cas, la commune et, respectivement, la fraction de commune sont appelées à donner leur préavis.

Art. 130

¹ Le décret détermine le territoire et la dénomination de la fraction de commune.

Art. 131

¹ Le décret du Grand Conseil détermine limitativement les attributions de la fraction de commune, attributions dont la commune se trouve, de ce fait, déchargée.

² Dans la suite, après entente entre la commune et la fraction de commune, une partie des attributions de celle-ci peut, par arrêté du Conseil d'Etat, faire retour à la première.

Art. 132

¹ La fraction de commune jouit de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de ses attributions. Dans ces limites, elle est assimilée à une commune. Elle continue à faire partie de sa commune à tous autres égards.

Art. 133 Electeurs

¹ Sont de droit électeurs dans la fraction de commune tous les citoyens actifs ayant droit de vote au communal et résidant sur le territoire de la fraction de commune.

Art. 134 Organes

¹ Les organes de la fraction de commune sont :

- a. un conseil de village ou conseil administratif, selon décision du Grand Conseil ;
- b. un conseil exécutif.

² Les dispositions légales et réglementaires relatives au conseil général s'appliquent par analogie au conseil de village, celles concernant le conseil communal au conseil administratif et celles sur la municipalité au conseil exécutif. Le président du conseil exécutif est assimilé au syndic.

Art. 135

¹ Les agents publics de la fraction de commune n'ont pas qualité d'agents de la commune.

Art. 136^{2, 10}

¹ Les dispositions qui régissent l'élection des organes de la commune s'appliquent par analogie à l'élection des organes de la fraction.

Chapitre XIII De la surveillance de l'Etat sur les communes**Art. 137 Pouvoir de surveillance**²¹

¹ L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi.

² ...

Art. 138 Organes de surveillance

¹ Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département en charge des relations avec les communes A, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales.

Art. 139

¹ Le Conseil d'Etat est autorité suprême de surveillance.

² Il est compétent dans tous les cas où la loi ne prévoit pas l'intervention d'une autre autorité.

³ Il peut être saisi d'un recours contre toute décision d'une autre autorité de surveillance.

⁴ Ses décisions sont définitives.

Art. 139a²¹

¹ Lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.

Art. 139b Suspension et révocation^{21, 33}

¹ En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

² Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).

³ Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :

- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;
- b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;
- c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué ;
- d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

⁴ Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

⁵ Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

Art. 140

¹ Le département en charge des relations avec les communes ^A dirige l'activité des autorités inférieures de surveillance. Il coordonne l'activité des autres départements en matière de surveillance des communes.

² Il peut adresser aux autorités communales des recommandations ou des avertissements.

³ Il n'a de pouvoirs de décision et de direction que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 140a ^{6, 8, 23} ...

Art. 140b ^{6, 16, 23} ...

Art. 140c ^{16, 33}

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté.

Art. 141

¹ Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département en charge des relations avec les communes ^A.

² Ils peuvent participer aux séances des conseils généraux ou communaux, mais avec voix consultative seulement.

³ Ils peuvent consulter en tout temps, et ils examinent une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.

⁴ D'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département en charge des relations avec les communes, ils peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.

Art. 142 Immeubles ^{6, 21}

¹ Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

² ...

³ ...

Art. 143 Emprunts ²¹

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Art. 144 Sanctions⁶

¹ Lorsqu'une autorité communale néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte légalement obligatoires, le Conseil d'Etat peut, après une sommation au moins, prendre les mesures nécessaires ou en charger une autre autorité cantonale, à la place et aux frais de la commune défaillante.

² Il peut aussi contraindre la commune défaillante à entrer dans une entente intercommunale ou dans une association de communes disposées à la recevoir, si le but de cette entente ou de cette association comporte des tâches ou des actes de la nature de ceux que la commune a négligés.

Art. 145 Recours^{12, 33}

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

² En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 146³³

¹ Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

² La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

Art. 147 Surveillance de l'Etat sur les collaborations intercommunales et les fractions de communes²¹

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la surveillance de l'Etat sur les fractions de communes, les associations et les fédérations de communes et les agglomérations.

² Si ces entités comprennent des communes de districts différents, le préfet compétent sera celui du district où l'entité a son siège.

Art. 148

¹ La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet du district.

Art. 149^{13, 33}

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.

Chapitre XIV De la mise sous régie et de la mise sous contrôle des communes*SECTION I MISE SOUS RÉGIE***Art. 150 Motifs**²¹

¹ Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous régie toute commune dont les autorités se sont écartées de leurs devoirs.

² S'écartent notamment de leurs devoirs, les autorités qui, soit sciemment, soit par imprudence ou négligence graves, soit par des imprudences ou des négligences répétées ont, par acte ou par abstention :

- contrevenu aux lois, aux règlements ou, dans les cas expressément prévus par la loi, aux ordres donnés par le Conseil d'Etat ;
- diminué dans une grave mesure l'actif de la caisse communale, de fondations, legs, caisses, etc., ou de tous autres biens administrés par les autorités communales ;
- ou mis en péril l'équilibre des finances communales, de fondations, legs, caisses, etc., ou de tous autres biens administrés par les autorités communales.

³ L'article 139a est réservé.

Art. 151

¹ Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil lequel, dans sa prochaine session, confirme ou révoque la mesure prise.

Art. 152 Conseil de régie et régisseur

¹ La municipalité est remplacée, soit par un conseil de régie composé de trois à cinq membres, soit par un régisseur unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.

² Une fois la mise sous régie ratifiée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut ordonner de nouvelles élections du conseil communal si, à l'expérience, cette mesure paraît indispensable.

Art. 153

¹ Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil de régie. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.

² Le Conseil d'Etat peut appeler un ou plusieurs membres de la municipalité à faire partie du conseil de régie.

Art. 154 Compétences

¹ Le conseil de régie et son président ont toutes les compétences que les lois et les règlements donnent aux municipalités.

Art. 155

¹ Le département en charge des relations avec les communes ^Afixe la rétribution du conseil de régie. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.

Art. 156

¹ Sous peine des sanctions des articles 286 et 292 du code pénal ^A, la municipalité remet au conseil de régie tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires et autres effets appartenant à la commune.

² Cette remise s'effectue en présence du préfet du district, dans le délai et dans les formes fixés par le département en charge des relations avec les communes ^B.

Art. 157 Contrôle ²¹

¹ Le Conseil d'Etat contrôle l'activité du conseil de régie, par l'intermédiaire du département en charge des relations avec les communes. Ce département peut donner des directions au conseil de régie. Il peut en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par le conseil de régie.

Art. 158 Rôle du conseil de régie

¹ Le conseil de régie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous régie, notamment, s'il y a lieu, les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.

² Si les mesures qu'il estime nécessaires à ces fins rentrent dans la compétence du conseil général ou communal, il fait des propositions à ce corps.

³ Les dispositions des articles 159 à 162 ne sont applicables que lorsque le conseil de régie fonde expressément ses propositions sur le présent article.

Art. 159 Rôle du conseil général ou communal

¹ Le conseil général ou communal prend, dans un délai de vingt jours, les décisions nécessaires pour donner force de loi aux propositions du conseil de régie.

Art. 160

¹ Le conseil général ou communal peut, cependant, dans le même délai, décider de faire valoir auprès du Conseil d'Etat ses objections contre les dites propositions et formuler des contre-propositions.

² La résolution du conseil général ou communal doit être transmise dans les dix jours au Conseil d'Etat, avec toutes explications utiles.

³ Le Conseil d'Etat statue à bref délai. A moins qu'il ne renvoie la question au conseil de régie, il arrête dans son prononcé les décisions qui auront force de loi.

Art. 161

¹ En cas d'inobservation des articles 159 et 160, le Conseil d'Etat a le droit de modifier les décisions qui auraient été prises par le conseil général ou communal, de les annuler ou de prendre, en lieu et place de celui-ci, les arrêtés ou règlements nécessaires.

Art. 162 Intervention du Conseil d'Etat

¹ Le conseil de régie a la faculté de faire, dans les dix jours, opposition à toute décision du conseil général ou communal. L'exécution de la décision est alors suspendue.

² Dans la première séance qui suit l'opposition, le conseil général ou communal peut décider de recourir au Conseil d'Etat contre celle-ci. La résolution du conseil général ou communal doit être transmise au Conseil d'Etat dans les dix jours avec toutes explications utiles. Le Conseil d'Etat statue à bref délai. Il arrête, le cas échéant, dans son prononcé, les décisions qui auront force de loi.

³ Si le conseil général ou communal renonce au dépôt d'un recours ou si le recours n'est pas transmis au Conseil d'Etat dans les dix jours, la mesure frappée d'opposition se trouve, de plein droit, rapportée.

Art. 163

¹ Lorsque le conseil général ou communal ne peut pas être constitué conformément à la loi, le Conseil d'Etat prend, en lieu et place de ce corps et sur la proposition du conseil de régie, les arrêtés, règlements et décisions nécessaires.

Art. 164 Levée de la régie

¹ La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil et fait procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité.

² Si la mise sous régie a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et se trouve en mesure d'exécuter, à l'avenir, les dites obligations dans toute leur étendue.

*SECTION II MISE SOUS CONTRÔLE***Art. 165 Motifs**

¹ Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous contrôle toute commune qui se trouve ou, de façon certaine, se trouvera dans l'impossibilité durable de faire face, à l'échéance, à ses obligations pécuniaires.

² La même mesure peut être prise par le Conseil d'Etat dans les cas visés à l'article 150, lorsque leur gravité ne lui paraît pas justifier la mise sous régie.

Art. 166

¹ Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil, lequel, dans sa prochaine session, confirme ou révoque la mesure prise.

Art. 167 Commission de contrôle et commissaire

¹ Dans le cas de l'article 165, les autorités de la commune et son administration sont soumises à la surveillance, soit d'une commission de contrôle composée de trois à cinq membres, soit d'un commissaire unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.

Art. 168

¹ Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres de la commission de contrôle. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.

Art. 169

¹ Le département en charge des relations avec les communes ^Afixe la rétribution de la commission de contrôle. Exceptionnellement, il peut mettre tout ou partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.

Art. 170 Contrôle ²¹

¹ Le Conseil d'Etat contrôle l'activité de la commission par l'intermédiaire du département en charge des relations avec les communes. Ce département peut donner les directions à la commission de contrôle. Il peut, en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par la commission de contrôle.

Art. 171 Rôle de la commission de contrôle

¹ La commission de contrôle a, sur toutes les affaires communales, en particulier sur celles pouvant intéresser directement ou indirectement les finances de la commune, un droit illimité d'investigation et de contrôle.

² Elle peut assister ou se faire représenter par un de ses membres aux séances de la municipalité. Elle y a voix consultative et droit d'initiative. Elle peut requérir communication ou copie, sans frais, des procès-verbaux et des pièces utiles.

Art. 172

¹ La commission de contrôle propose aux autorités de la commune les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous contrôle, notamment les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.

Art. 173 Rôle du conseil général ou communal

¹ Les propositions motivées de la commission de contrôle qui rentrent dans la compétence du conseil général ou communal lui sont transmises dans le délai fixé par la commission de contrôle et, à défaut de délai, dans les trente jours, par la municipalité qui donne son préavis.

² Une commission est immédiatement désignée et le conseil général ou communal convoqué, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la commission de contrôle. La commission du conseil général ou communal doit entendre la commission de contrôle.

Art. 174

¹ L'autorité communale compétente pour statuer sur les propositions de la commission de contrôle prend, dans un délai de vingt jours, les décisions nécessaires pour donner force de loi à ces propositions.

Art. 175 Intervention du Conseil d'Etat

¹ Cette autorité peut, cependant, dans le même délai, décider de faire valoir auprès du Conseil d'Etat ses objections contre les propositions de la commission de contrôle, et formuler des contre-propositions.

² La résolution du conseil général ou communal, ou de la municipalité, doit être transmise dans les dix jours au Conseil d'Etat, avec toutes explications utiles. Le conseil général ou communal peut charger la municipalité de le représenter.

³ Le Conseil d'Etat statue à bref délai. A moins qu'il ne renvoie la question à la commission de contrôle, il arrête, dans son prononcé, les décisions qui auront force de loi.

Art. 176

¹ En cas d'inobservation des articles 173 à 175, le Conseil d'Etat a le droit de modifier les décisions qui auraient été prises par la municipalité ou par le conseil général ou communal, d'annuler ces décisions ou de prendre, en lieu et place des autorités communales, les arrêtés ou règlements nécessaires.

Art. 177

¹ La commission de contrôle a la faculté de faire, dans les dix jours, opposition à toute décision d'une autorité communale. L'exécution de la décision est alors suspendue.

² La municipalité ou, s'il s'agit d'une mesure du conseil général ou communal, ce conseil peut décider, dans sa prochaine séance, de recourir au Conseil d'Etat contre l'opposition. Sa résolution doit être transmise au Conseil d'Etat dans les dix jours, avec toutes explications utiles. Le conseil général ou communal peut charger la municipalité de le représenter. Le Conseil d'Etat statue à bref délai. Il arrête, le cas échéant, dans son prononcé, les dispositions qui auront force de loi.

³ Si l'autorité communale renonce au dépôt d'un recours ou si le recours n'est pas transmis au Conseil d'Etat dans les dix jours, la mesure frappée d'opposition se trouve, de plein droit, rapportée.

Art. 178 Levée du contrôle

¹ Le contrôle est levé par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'il ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil.

² Si la mise sous contrôle a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et est en mesure d'exécuter à l'avenir lesdites obligations dans toute leur étendue.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE SOUS RÉGIE ET À LA MISE SOUS CONTRÔLE**Art. 179 Recours**

¹ Les directions données par le département en charge des relations avec les communes ^Aaux autorités d'une commune sous régie ou sous contrôle sont obligatoires.

² Ces directions ainsi que les décisions rendues par le département en charge des relations avec les communes en vertu du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès leur communication.

Art. 180

¹ Le Conseil d'Etat a le droit, dans un but d'économies, de dispenser, pour un temps déterminé, la commune sous régie ou sous contrôle de certaines de ses obligations légales.

Art. 181 Référendum

¹ Pendant la durée de la régie ou du contrôle, l'exercice du référendum communal est suspendu à l'égard des décisions visées aux articles 158 et suivants, ainsi qu'à l'article 172 de la présente loi.

Art. 182 Responsabilité ²¹

¹ Les membres du conseil de régie et de la commission de contrôle sont assimilés à des collaborateurs cantonaux au sens de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ^Aet de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^B.

Chapitre XV Dispositions finales et transitoires**Art. 183** ³²

¹ Les hameaux de Payerne et les confréries du district du Gros-de-Vaud sont traités par analogie comme des fractions de commune, notamment au point de vue de la surveillance de leur gestion et des règles relatives à la disposition de leurs biens.

Art. 183bis ¹

¹ Les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, étaient au bénéfice d'une autorisation de substituer à leur conseil général un conseil communal, pourront être autorisées, sur demande motivée au Conseil d'Etat, à maintenir le nombre des membres du conseil communal à 45.

Art. 183ter ³³

¹ Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (article 116, alinéa 3 de la présente loi) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

Art. 184 ³³ ...**Art. 185** ³³ ...**Art. 186** ³³ ...**Art. 187**

¹ Sont abrogées :

1. la loi du 21 novembre 1850 sur les émoluments des municipalités ;
2. la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales modifiée par les lois du 27 août 1896, du 22 novembre 1899, du 14 mai 1907, du 23 avril 1923 et du 8 septembre 1954 ;
3. la loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des autorités communales modifiée par les lois du 2 septembre 1908, du 19 mai 1920, du 1er septembre 1941 et du 8 septembre 1954 ;
4. la loi du 25 novembre 1936 concernant la mise sous régie et la mise sous contrôle des communes ;
5. la loi du 1er décembre 1919 donnant aux autorités communales les compétences nécessaires pour fixer l'heure de fermeture des magasins ;
6. toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 188

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er juillet 1956.

SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT
Secteur des affaires communales

Règlement-type pour les conseils communaux

⇒ **But** : Le règlement-type vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.

⇒ **Les articles ou les parties d'article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

Les autres articles sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

⇒ La loi exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives. Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1^{er} juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;
- surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas : la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al. 2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) ;
- d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).

⇒ **Si les communes désirent utiliser ce règlement-type, le SCL les remercie de bien vouloir, pour lui faciliter la tâche de contrôle, soumettre à son examen préalable un texte sur fichier Word dans lequel apparaissent les modifications apportées.**

⇒ **Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal** : son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Rédaction du règlement ; 2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ; 3. Préavis de la municipalité ; 4. Rapport d'une commission sur le préavis ; 5. Débat et décision du conseil ; 6. Approbation cantonale ; 7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lit. b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1 lit. g LEDP).

**REGLEMENT-TYPE
POUR LES CONSEILS COMMUNAUX**

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Art. 2.- *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours².*

Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs³ dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.*

Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- *Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :*

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- *Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des*

(art. 143 Cst-

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

² Les communes de moins de 3'000 habitants peuvent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. A défaut, c'est le système proportionnel qui s'applique. Pour les communes de 3'000 habitants et plus, le système proportionnel s'applique obligatoirement (art. 144 al. 3 Cst-VD).

³ Voir l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes ».

<i>conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.</i>	VD)
Art. 7.- <i>Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</i>	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 8.- <i>L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</i>	Entrée en fonction (art. 92 LC)
Art. 9.- <i>Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</i>	Serment des absents (art. 90 LC)
<i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i>	
<i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</i>	
Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.	Vacances (art. 1 ^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- <i>Le conseil nomme chaque année⁴ dans son sein :</i>	Bureau (art. 10 et 23 LC)
<i>a) un président;</i>	
<i>b) un ou deux vice-présidents;</i>	
<i>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</i>	
<i>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</i>	
Art. 12.- <i>Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.⁵ En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</i>	Nomination (art. 11 et 23 LC)
<i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection</i>	

⁴ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

⁵ Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 41 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-
VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

(art. 12
et 23 LC)

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 16.- Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- *Le conseil délibère sur :*

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;

2. le projet de budget et les comptes;

3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;

4. le projet d'arrêté d'imposition;

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des

modalités de l'emprunt;

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);

9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;⁶

10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments⁷;

13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- *Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁸.*

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- *Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.*

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

⁶ S'il n'y a pas de statut des collaborateurs, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

⁷ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁸ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Art. 19a.- *Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur*⁹.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- *Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau ...*¹⁰

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- *Le président convoque le conseil par écrit*¹¹. *La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).*

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

⁹ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

¹⁰ Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

¹¹ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 29.- *Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences¹². Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce

¹² Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.

procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 84 alinéa 3 ci-après¹³.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur¹⁴.

(art. 35 LC)

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances¹⁵.

Art. 38¹⁶- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion

Commission de
gestion

¹³ Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques.

¹⁴ L'art. 35 alinéa 4 LC laisse au libre choix au conseil, de prévoir ou non dans son règlement la possibilité pour la Municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.

¹⁵ Le règlement peut prévoir une éventuelle participation du président aux séances des commissions, mais à titre d'observateur.

et les comptes de l'année écoulée¹⁷.

(art. 93c LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour¹⁸

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39.- Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des
finances

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour¹⁹

Art. 40.- Les autres commissions du conseil sont :

Autres
commissions

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour ...²⁰

Art. 41.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et
fonctionnement
des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. *Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.*

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.²¹

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer²².

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe²³.

¹⁶ Selon l'art. 40f al. 2 LC, le règlement du conseil peut instituer une commission de gestion-finances, laquelle regroupe en une seule commission la commission de gestion et celle des finances.

¹⁷ Variante possible : le contrôle des comptes peut être confié à la commission des finances; dans ce cas, il faut le prévoir à l'article 39 et éliminer la mention de l'examen des comptes à l'article 38 al. 1 du règlement.

¹⁸ Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

¹⁹ Les diverses possibilités envisageables sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

²⁰ Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

²¹ Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 12 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

²² Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

Art. 42.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. Rapport

Art. 43.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 44.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission. Constitution

Art. 45.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).

Art. 46.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 47.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Observations des membres du conseil

Art. 48.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

²³ Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

Art. 49.- Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil²⁴.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 50.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 51.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 52.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 53.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art.
40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 54.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts²⁵.

Registre des
intérêts

²⁴ Le règlement peut être complété comme il suit : "Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité."

²⁵ Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

Art. 55.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 56.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 57.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 58.- *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 59.- *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :*

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 L)C

a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport²⁶ ;*

b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal²⁷ ;*

c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal²⁸.*

²⁶ Postulat : voir définition en annexe.

²⁷ Motion : voir définition en annexe.

²⁸ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

Art. 60.- *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.* (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable²⁹. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 61.- *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.* (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande³⁰ ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération³¹, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de ...³², ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.³³

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition

²⁹ Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

³⁰ Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

³¹ Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

³² Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu'à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

³³ Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés³⁴.

Art. 62.- *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 63.- *Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.*

Simple question
ou vœu (art. 34a
LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 64.- *Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.*

Pétitions (art. 34b
LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 3, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 65.- *La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.*

Procédure (art. 34
c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66.- *Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la*

³⁴ Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou*
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.*

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 67.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 68.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 69.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 71.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 72.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 73.- *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

Amendements
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. *les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;*
- b. *les membres du conseil ;*
- c. *la municipalité.*

Art. 74.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 75.- Si la municipalité ou le cinquième³⁵ des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

³⁵ Le règlement peut fixer une autre proportion.

De la votation

Art. 77.- *La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.*

Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième³⁶ des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

Variante 1 :

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres³⁷.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Variante 2 :

La votation au bulletin secret est exclue.

Art 35b al. 6 1^{ère} phrase

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 78³⁸- *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

³⁶ Le règlement peut fixer une autre proportion.

³⁷ Le règlement peut fixer une autre proportion.

³⁸ Le texte de l'article 78 est une adaptation de l'article 29 LEDP aux votations du conseil, dans un but de clarté. Les communes peuvent donc soit reprendre l'article 29 LEDP tel quel dans leur règlement (« Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés »), soit reprendre la version plus claire du présent article 78.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité³⁹.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 79.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle. Quorum

Art. 80.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 81.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. Retrait du projet

Art. 82.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

Art. 83.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres⁴⁰ demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 84.- Des groupes politiques sont créés au sein du conseil⁴¹. art. 40b LC

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins...⁴².

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

³⁹ Les articles 77 à 83 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 41 qui traitent des élections internes au conseil).

⁴⁰ Ce nombre de membres peut être modifié.

⁴¹ La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. Si le règlement ne prévoit pas la création de groupes politiques, il convient de modifier les articles du présent règlement se référant aux groupes politiques (Art. 37 al. 2 et 41 al. 5 et 6 du règlement-type).

⁴² Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique (art. 40b al. 2 LC).

Budget et crédits d'investissement

- Art. 85.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)
- Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 86.-** *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* (art. 11 RCCom)
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*
- Art. 87.-** *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.* (art. 8 RCCom)
- Art. 88.-** *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.* (art. 9 RCCom)
- Art. 89.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.
- Art. 90.-** *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.* (art. 9 RCCom)
- Art. 91.-** *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.* Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*
- Art. 92.-** *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.* Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)
- Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.*
- Art. 93.-** *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.* Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

- Art. 94.-** *Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et* Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).

Art. 95.- *La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes⁴³ de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.* (art. 93c al. 1 LC)

Art. 96.- *Les restrictions prévues par l'article 40 c LC⁴⁴ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.* (art. 93e LC et 35a RCCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;*
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;*
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;*
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 97.- *La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.* (art. 93f LC)

⁴³ L'art. 35 RCCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

⁴⁴ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;*
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;*
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».*

Art. 98.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 99.- *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.*

Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 100.- *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.*⁴⁵

(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 101.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 103.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 104.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 105.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du

⁴⁵ Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCom sera adapté.

syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 106.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 107.- *Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.* (art. 27 LC)

Art. 108.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 109.- Le présent règlement entre en vigueur....Il abroge le règlement du....

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date.....

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 48
TITRE II :	Travaux généraux du conseil , articles 49 à 84
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 85 à 102
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 103 à 109

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.